

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE BAILLEUL – NORD – EST

COMMUNE DE STEENWERCK



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE VOLUME 1	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 20000086/59 du 05 octobre 2020 Arrêté préfectoral d'organisation de Monsieur le Préfet du Nord en date du 23 octobre 2020
Objet :	Enquête publique sur la demande présentée par la SARL Luc JOURDAIN en vue d'obtenir l'enregistrement basculé en autorisation concernant la régularisation de ses activités sur le territoire de la commune de STEENWERCK.
Commissaire enquêteur	Francis LECLAIRE
Enquête ouverte au Public du lundi 23 novembre à 09h00 au mercredi 23 décembre 2020 à 16h30 inclus soit durant 31 jours consécutifs Siège de l'enquête publique : mairie 27, grand'place 59181 STEENWERCK	

SOMMAIRE

LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT ORIGINAL	7
VERSION DEMATERIALISEE DU RAPPORT ET CONCLUSIONS – AVIS	7
I – PRESENTATION DE L’ENQUETE	8
I – 1 PREAMBULE	8
I – 1 – 1 Le lieu d’implantation de la société Luc JOURDAIN	8
I – 1 – 2 Le site d’exploitation de la société Luc JOURDAIN	8
I – 2 OBJET DE L’ENQUETE	9
I – 2 – 1 L’origine de la demande d’enregistrement basculée en autorisation	10
I – 2 – 2 L’activité du site exploité par la Société Luc JOURDAIN	12
I – 2 – 3 La procédure de l’autorisation par rapport au projet	15
I – 2 – 3 – 1 Nomenclature I.C.P.E.	16
I – 2 – 3 – 2 Réglementation SEVESO :	20
I – 2 – 3 – 3 Directive relative aux émissions industrielles :	20
I – 2 – 3 – 4 Nomenclature I.O.T.A.	20
I – 2 – 4 La soumission du projet à étude d’impact au cas par cas	22
I – 2 – 5 Contenu de l’étude d’impact	23
I – 2 – 6 Contenu de l’étude de dangers	28
I – 2 – 7 Contenu de la notice d’hygiène et de sécurité	34
I – 2 – 7 – 1 Politique sécurité et environnement	34
I – 2 – 7 – 2 organisation interne	34
I – 2 – 7 – 3 documents et affichages	34
I – 2 – 7 – 4 Evaluation des risques professionnels	34
I – 2 – 7 – 5 mesures de prévention	34
I – 2 – 7 – 5 – 1 information et formation du personnel	34
I – 2 – 7 – 5 – 2 Equipements de protection	35
I – 2 – 7 – 5 – 3 Permis et autorisations particulières	35
I – 2 – 7 – 5 – 4 Circulation des engins de manutention	35
I – 2 – 7 – 5 – 5 Machines et appareils dangereux	35
I – 2 – 7 – 6 Aménagement des lieux de travail	35
I – 2 – 7 – 6 – 1 Installations sanitaires	35
I – 2 – 7 – 6 – 2 Installations électriques	35
I – 2 – 7 – 6 – 3 stockage de matières dangereuses	35
I – 2 – 7 – 6 – 4 moyens de lutte incendie	35
I – 2 – 7 – 6 – 5 Issues de secours	35
I – 2 – 7 – 6 – 6 Propreté des voies de circulations	35
I – 2 – 7 – 6 – 7 Eclairage des locaux	36
I – 2 – 7 – 6 – 8 Ambiance sonore	36
I – 2 – 7 – 6 – 9 Aération des locaux	36
I – 2 – 7 – 6 – 10 niveau d’empoussièremment	36
I – 2 – 8 La compatibilité du projet avec le PLUi de la CCFI	36
I – 2 – 9 La compatibilité avec le SCoT de la Flandre Intérieure	38
I – 2 – 10 la compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie	38
I – 2 – 11 la compatibilité avec le SAGE de la Lys	38
I – 2 – 12 Environnements juridique et administratif de l’enquête publique	39
I – 2 – 13 Caractéristiques générales du projet	39
I – 3 CONTEXTE ET ENJEUX DE L’ENQUETE PUBLIQUE	45
I – 3 – 1 Contexte de l’enquête	45
I – 3 – 2 Enjeux de l’enquête	47
I – 3 – 2 – 1 raisons du choix du site :	48
I – 3 – 2 – 2 Biodiversité et zones naturelles protégées	49
I – 3 – 2 – 2 – 1 Réseau Natura 2000	49
I – 3 – 2 – 2 – 2 Trame Verte et Bleue	50

I – 3 – 2 – 2 – 3 Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	50
I – 3 – 2 – 2 – 4 Faune – Flore.....	51
I – 3 – 2 – 2 – 5 Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope	53
I – 3 – 2 – 2 – 6 Parcs Naturels régionaux, parcs nationaux, réserves naturelles	53
I – 3 – 2 – 2 – 7 autres zones naturelles	54
I – 3 – 2 – 3 synthèse des impacts potentiels permanents	54
I – 3 – 2 – 4 Synthèse des phénomènes dangereux lors de l'exploitation	56
I – 3 – 2 – 5 tableau d'évaluation préliminaire des risques	57
I – 3 – 3 modélisation des scénarii retenus.....	62
I – 3 – 3 – 1 le risque « effondrement en cas d'incendie ».....	62
I – 3 – 3 – 2 le risque « effondrement »	63
I – 3 – 3 – 3 le risque « explosion 50mbar » et « explosion 20mbar »	64
I – 3 – 4 synthèse des mesures de maîtrise des risques	67
I – 3 – 5 Visite du site du projet	68
I – 4 PARCOURS DE CONCERTATION ET CONSULTATION	68
I – 4 – 1 Consultation de l'Autorité environnementale	68
I – 4 – 2 Avis de l'Autorité environnementale.....	68
I – 4 – 3 Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale.....	68
I – 4 – 4 Notification aux PPSCI.....	68
I – 4 – 5 Bilan de la notification aux PPSCI	68
I – 4 – 6 Consultation du Conseil Municipal de STEENWERCK.....	71
I – 4 – 7 Délibération du Conseil Municipal de STEENWERCK	71
I – 4 – 8 Consultation du Conseil Municipal d'ESTAIRES	71
I – 4 – 9 Délibération du Conseil Municipal d'ESTAIRES	71
I – 4 – 10 Consultation du Conseil Municipal de SAILLY SUR LA LYS (62).....	71
I – 4 – 11 Délibération du Conseil Municipal de SAILLY SUR LA LYS (62).....	72
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	72
II – 1 Désignation et attributions du Commissaire enquêteur	72
II – 2 Composition du dossier d'enquête	72
II – 2 – 1 Description du contenu du dossier d'enquête.....	72
II – 2 – 2 Avis du commissaire enquêteur sur la présentation du dossier d'enquête	74
II – 2 – 2 – 1 dossier papier.....	74
II – 2 – 2 – 2 dossier dématérialisé	74
II – 2 – 3 Avis du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier d'enquête	75
II – 3 Organisation de la contribution publique	77
II – 3 – 1 Arrêté d'organisation d'enquête publique	77
II – 3 – 2 Avis d'enquête publique.....	78
II – 3 – 3 Période d'enquête publique et information du public par affichage	78
II – 3 – 4 Mise en œuvre information du public sur le dossier soumis à enquête par voie dématérialisée et par support papier.....	80
II – 3 – 5 Mise en œuvre consultation du public par voie dématérialisée et sur support papier	81
II – 4 Conditions d'information du public	81
II – 4 – 1 Information légale.....	81
II – 4 – 2 Information complémentaire.....	82
II – 5 Déroulement de la procédure d'enquête	83
II – 5 – 1 Réunions, entretiens et échanges préparatoires à l'enquête publique.....	83
II – 5 – 2 Réunions, entretiens et échanges durant l'enquête publique.....	83
II – 5 – 3 Réunions, entretiens et échanges après l'enquête publique.....	84
II – 5 – 4 Paraphe et adjonction – annexion des pièces au dossier papier	84
II – 5 – 5 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier et comparaison de la teneur des pièces des deux dossiers.....	85

II – 5 – 5 – 1 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier.....	85
II – 5 – 5 – 1 Comparaison de la teneur des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier.....	87
II – 5 – 6 Permanence lundi 23 novembre 2020 à STEENWERCK.....	87
II – 5 – 7 Permanence du samedi 12 décembre 2020 à STEENWERCK.....	87
II – 5 – 8 Permanence du mercredi 16 décembre 2020 à SAILLY SUR LE LYS (62).....	88
II – 5 – 9 Permanence du mercredi 23 décembre 2020 à STEENWERCK.....	88
II – 5 – 10 Dépôt d’observations sur le site de la préfecture.....	88
II – 6 Clôture des registres d’enquête papier.....	88
II – 7 Remise du procès verbal de synthèse.....	89
II – 8 Réception du mémoire en réponse.....	89
III – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC – OBSERVATIONS DU PUBLIC - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	89
III – 1 Contributions du public.....	89
III – 1 – 1 Liste des déposants – représentation des déposants et visiteurs.....	89
III – 1 – 2 Tableau des thèmes et des occurrences.....	91
III – 1 – 3 Analyse quantitative.....	91
III – 1 – 4 Contributions du Public.....	93
III – 2 Observations du public.....	93
III – 2 – 1 Thème 1 du déroulement de l’enquête et son utilité.....	93
III – 2 – 2 Thème 2 Construction du silo ET/OU du site.....	94
III – 2 – 3 Thème 3 nuisances sonores – olfactives – qualité de l’air.....	95
III – 2 – 4 Thème 4 les eaux – les énergies.....	96
III – 2 – 5 Thème 5 Trafic routier.....	97
III – 2 – 6 Thème 6 Risques des silos et des autres stockages.....	98
III – 2 – 7 Thème 7 Des communes concernées.....	100
III – 2 – 8 Thème 8 De la nécessité des silos.....	100
III – 3 Observations du commissaire enquêteur.....	100
IV – CONCLUSIONS du rapport.....	105

LEXIQUE

AE	Autorité Environnementale
Allotissement	Pour les céréales et grains, processus de sélection avant mise en silo en fonction plus particulièrement de l'humidité.
AOE	Autorité Organisatrice de l'Enquête
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (permet de favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.
ARS	Agence Régionale de Santé
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles
BICPE	Bureau des Installations Classées Pour l'Environnement
biodiversité	La biodiversité est la diversité de la vie sur la Terre. Elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que les interactions au sein de ces niveaux d'organisation et entre eux.
Biotope	En écologie, un biotope est, littéralement en grec ancien, un type de <i>lieu de vie</i> défini par des caractéristiques physiques et chimiques déterminées relativement uniformes. Ce milieu héberge un ensemble de formes de vie composant la biocénose : flore, faune, fonge (champignons), et des populations de micro-organismes.
Canton de désenfumage	volume libre compris entre le plancher bas et le plancher haut ou la toiture, et délimité par les écrans de cantonnement (intervention incendie).
CCFI	Communauté de Communes de Flandre Intérieure
CCMFPL	Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de la Lys – disparue au 1 ^{er} janvier 2014 par fusion dans la CCFI.
CE	Code de l'Environnement
DDTM Nord SEE	Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord - Service Eau Environnement
DECI	Défense Extérieure Contre Incendie
DGS	Directeur Général des Services
Directives Habitats	Directive qui vise à contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres.
Directives Oiseaux	Directive qui préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.
DREAL	Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement
EI	Etude d'impacts
ED	Etude de dangers
ENGRAIS non DAE	1- La décomposition auto-entretenu (catégorie I) Certains engrais composés peuvent présenter une Décomposition Auto-Entretenu (DAE) à la suite d'un apport de chaleur au contact de l'engrais. La réaction est exothermique et continue même lorsque la source initiale de chaleur a été supprimée. La décomposition peut s'étendre progressivement dans toute la masse du produit.
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Travaux, Ouvrages et activités (Loi sur l'eau)
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des risques
Notice HS	Notice Hygiène et Sécurité
PDP	Porteur de projet
PEI	Point d'Eau Incendie
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intracommunautaire
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressées
Principe ERC	Le principe éviter-réduire-compenser (ou « séquence éviter-réduire-compenser » - ERC) est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps.
RNTEI	Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact
RNTD	Résumé Non Technique de l'Etude de Dangers
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZONES Rudérales	milieu "anthropisé", c'est à dire modifié du fait de l'activité ou de la présence humaine (zones résidentielles ou d'activités, ...)
ZPS	Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
ZSC	Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

LISTE DES PIÈCES JOINTES AU RAPPORT ORIGINAL

Les pièces jointes suivantes, pour certaines n'existant qu'en un seul exemplaire, sont adressées, avec le rapport original, à l'autorité organisatrice de l'enquête, la Préfecture du Nord sous couvert de la Sous-préfecture de DUNKERQUE (chapitre 4 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête) :

- Deux dossiers d'enquête relatifs à l'enquête tels que défini au paragraphe 2.2. du présent rapport ;
- Deux registres des observations et propositions et leurs pièces annexes (courriers, notes, observations du public déposées par voie dématérialisée) mis à la disposition du public dans les deux lieux de permanence désignés dans l'arrêté d'organisation de l'enquête ;

VERSION DEMATERIALISEE DU RAPPORT ET CONCLUSIONS – AVIS

1 CD en PDF contenant un fichier « rapport », 1 fichier « conclusions et avis » et 1 fichier « annexes » est joint au rapport original papier ainsi qu'à l'exemplaire destiné au tribunal Administratif de LILLE.

1 envoi dématérialisé a été effectué, le jour du dépôt du rapport en sous-préfecture de DUNKERQUE, au service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement. Cet envoi contient : 1 fichier « rapport », 1 fichier « conclusions et avis », 1 fichier « annexes » et les documents scannés des deux registres (cf. chapitre 4 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique).

I – PRESENTATION DE L'ENQUETE

I – 1 PREAMBULE

I – 1 – 1 Le lieu d'implantation de la société Luc JOURDAIN

Le site SARL Luc JOURDAIN se situe sur la commune de STEENWERCK dans le département du Nord (59). Il est situé environ à 5 km au sud du centre de la commune.

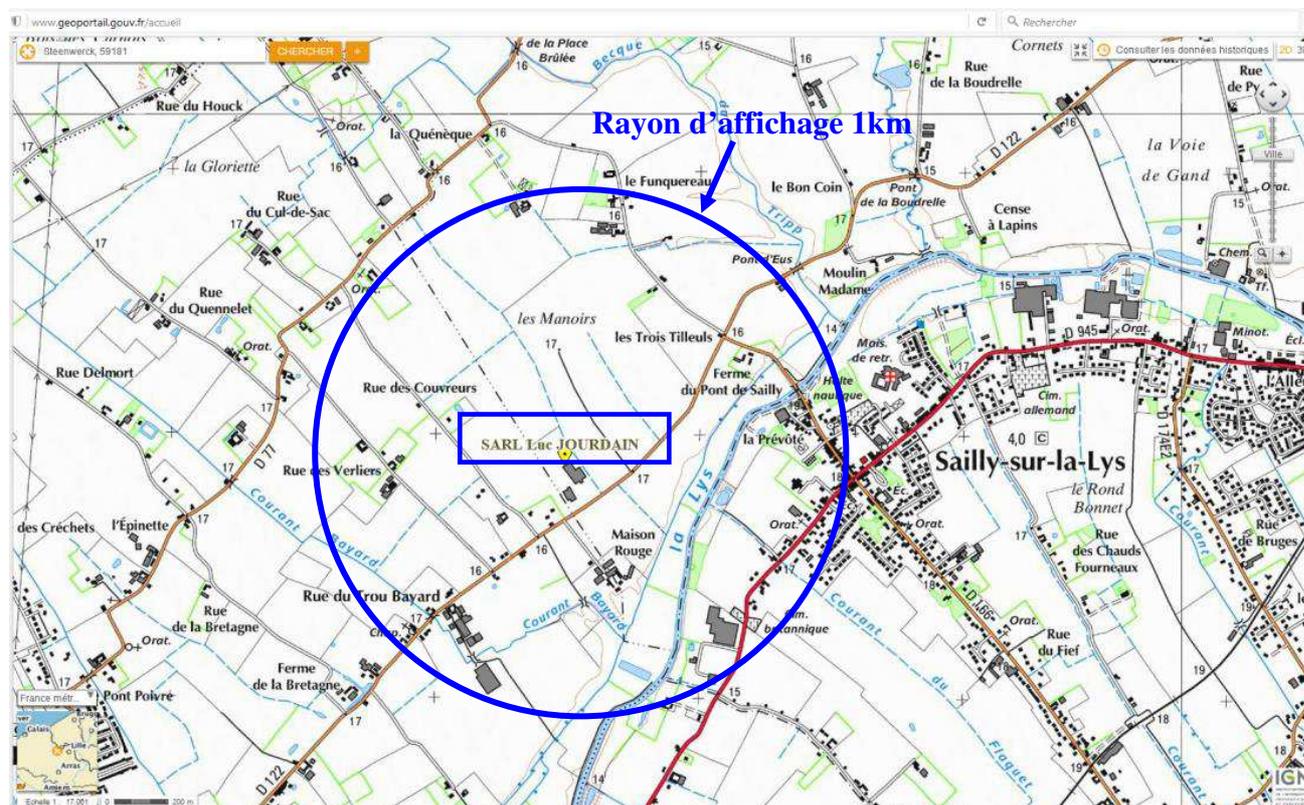
Le site SARL Luc JOURDAIN est localisé aux coordonnées Lambert II Etendu suivantes :

X = 629583 Y = 2629294 Altitude : + 17m NGF

Les communes voisines sont les suivantes :

- Estaires,
- Saily-sur-la-Lys.

La carte IGN au 1/25 000ème est présentée ci-dessous.



Le site est desservi par un accès depuis la route départementale n°122.

L'environnement du site est rural et composé essentiellement de terrains agricoles.

Les habitations les plus proches sont à l'Ouest du site, à 62m pour la distance d'éloignement la plus proche.

I – 1 – 2 Le site d'exploitation de la société Luc JOURDAIN

L'établissement se compose des installations et équipements suivants :

EP N° E20000086/59

8/106

Rapport – Edition du 17/01/2021

	Installation / Equipement	Repères
Silos de grains	Fosse de réception et tour	A
	Bâtiments de stockage	B (Espaces 1,2 et 3)
	Expédition	C
	Nouveau bâtiment	D (Espace 4)
Séchage	Séchoir	E
Engrais solide	Stockage	F
Produits phytosanitaires	Stockage	G
Bureaux	Administration	H



I – 2 OBJET DE L'ENQUETE

Ce chapitre comporte des sous-chapitres concernant le choix de la procédure, la conformité du projet.

Il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant du ressort des juridictions administratives compétentes.

Il appartient, néanmoins, au commissaire enquêteur, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé personnel, de dire si, en particulier au travers du choix de la procédure, de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (conformité du projet).

1 – 2 – 1 L'origine de la demande d'enregistrement basculée en autorisation

Le 13 mars 2015, la SARL Luc JOURDAIN a présenté une demande d'enregistrement d'un silo plat de stockage de céréales et grains D – espace 4 (rubrique 2160.1.a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de STEENWERCK et pour l'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160.1.a.

La demande d'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site, compte tenu de la proximité des silos avec les parcelles voisines, rend nécessaire l'évaluation des impacts et dangers du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifie l'instruction de la demande d'enregistrement selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées.

L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015 (annexe 1) notifie à la SARL Luc JOURDAIN le changement de procédure et l'invite à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R 512-2 du code de l'environnement et suivants et notamment :

- L'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R 512-8 de ce même code ;
- L'étude de dangers prévue à l'article L 512-1 et définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement ;
- Une notice portant sur la conformité des installations projetées avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Version en vigueur au 23 juin 2015

../..

Article 5

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres.

Le silo 4 est d'une hauteur de 13,40m au faîtage distance minimale de la limite du site $13,40 \times 1,5 = 20,10\text{m}$ donc application du minimum de 25 m pour l'implantation. Les données du porteur de projet porte la limite de propriété la plus proche à 13 m.

Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas

avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres. Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

.../...

A N N E X E V

HAUTEURS À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA DISTANCE MINIMALE D'ÉLOIGNEMENT DES PARTIES DU SILO VIS-À-VIS DE L'ENCEINTE DU SITE (ARTICLE 5)

PARTIE DU SILO	HAUTEUR À PRENDRE EN COMPTE pour le calcul de la distance minimale d'éloignement des parties du silo vis-à-vis des limites du site
Tour de manutention et fosses d'élévateurs	Hauteur totale de la tour par rapport au terrain naturel
Bâtiments abritant les cellules ouvertes et galeries associées	Hauteur entre le point le plus bas des cellules ouvertes et le point le plus haut de la couverture du bâtiment
Cellules fermées et galeries associées	Hauteur entre le point le plus bas de la cellule et le plus haut de la couverture de la cellule

La demande d'autorisation est instruite selon la procédure en vigueur à la date du 23 juin 2015, date de signature de l'arrêté préfectoral de basculement de la demande d'enregistrement en demande d'autorisation.

Commentaire :

Ceci implique que la rubrique 2160 applicable est la rubrique 2160 « autorisation » et non la rubrique 2160 « enregistrement ».

Nous portons en annexe 10, afin de s'y reporter aisément, l'arrêté du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, arrêté applicable lors d'une procédure d'autorisation.



Commentaire : la demande d'autorisation concerne le bâtiment « D » qui est aussi appelé « espace 4 » dans d'autres chapitres du dossier et est repéré « 1 » sur site au fronton du bâtiment ainsi que dans la pièce annexe 2 de l'étude des dangers « Analyse du risque foudre bureau Véritas (août 2013).



Source : GOOGLE street view

I – 2 – 2 L'activité du site exploité par la Société Luc JOURDAIN

Dans le cadre de son activité « métier du grain », la SARL Luc JOURDAIN exploite un établissement implanté sur la commune de STEENWERCK (59).

A ce jour, l'établissement exerce les activités suivantes :

- Stockage de grains (céréales à paille, maïs, colza, féveroles, pois) d'une capacité totale de 31 894 m³ répartie sur 4 bâtiments dont **13448m³** pour le silo D espace 4,
- Séchage (maïs et autres céréales),
- Stockage d'engrais solides en sacs et vrac d'une capacité maximale de 1250 tonnes,

- Stockage de produits phytosanitaires dans un local aménagé et sur rétention, d'une surface de 170m².

Les activités du site sont actuellement régies par le récépissé de déclaration délivré le 16 mars 2005.

STOCKAGE DES GRAINS

Réception par transports routier, entreposage et distribution de grains, céréales (blé, orge,...), oléagineux et produits dérivés :

- Nettoyage et préparation des produits pour les rendre conformes aux normes de commercialisation,
- Stockage et conservation,
- Séchage,
- Commercialisation et expédition des produits par transports routier et ferroviaire.

Nature	Produits
Céréales	Blé, orge, maïs
Oléagineux	Colza, féveroles

Les grains sont des produits vivants et hétérogènes qui sont identifiés, homogénéisés, mis et maintenus aux normes de qualité pour présenter à des acheteurs une marchandise correspondant à un cahier des charges prédéfini par les contrats.

Des procédures d'identification et traçabilité du produit sont en place. L'identification et la traçabilité sont assurées par des collectes d'informations au niveau des étapes de :

- Réception et transfert (chaque camion livré)
- Stockage (silos, cellules, fosses)
- Process (travail du grain)
- Expédition.

Le système de traçabilité est fondé sur le suivi des informations suivantes :

- Identification du produit,
- Numéro du lot et caractéristiques de réception,
- Site et silo,
- Caractéristiques analyses,
- Transilage.

STOCKAGE D'ENGRAIS

- Réception par transports routiers,
- Stockage,
- Vente aux clients.

L'état des stocks est en relation avec les périodes de fertilisation des terres de cultures, c'est à dire à dominante potassique pour les fumures de fond, lors des labours d'automne et à dominante azotée au printemps, lors du départ de la végétation.

Les stocks sont gérés par informatique.

La quantité maximum d'engrais à base de nitrate (4702) stockée est de :

EP N° E20000086/59

13/106

Rapport – Edition du 17/01/2021

- 0 tonnes pour la catégorie I
- 1 250 tonnes pour chacune des catégories III et IV.

La quantité totale d'engrais transitant sur le site est de 3 300 tonnes.

Tous les engrais présents sur le site sont conformes à la norme NFU 42 001.

Les engrais présents varient mais sont généralement :

- Binaire sans nitrate,
- Ternaire avec nitrate non DAE (type IV),
- Ammonitrate 27% (type III),
- Urée.

Les engrais sont acheminés sur le site par camions. Aucun équipement de manutention fixe n'est présent.

Un plan de stockage est affiché face au bâtiment de stockage.

PRODUITS DE PROTECTION DES PLANTES

- Réception par transports routiers,
- Stockage,
- Vente aux clients.

Les produits phytosanitaires stockés sont des préparations (spécialités) commerciales constituées d'une ou plusieurs substances (désignées matières actives) associées à des additifs ou adjuvants (colorants, dispersants, mouillants, etc.) lors de la formulation et destinées à un emploi quasi-direct en agriculture.

La matière active est la substance ou le micro-organisme qui détruit ou empêche l'ennemi de la culture de s'installer. C'est la matière active qui détermine les propriétés phytosanitaires des préparations commerciales.

Les adjuvants permettent de rendre la ou les matières actives utilisables par l'agriculteur.

Ainsi, les produits phytosanitaires comme les matières actives peuvent être regroupés suivant trois classements différents qui sont :

- Par leur propriété phytotoxique d'action : insecticides, fongicides, herbicides, rodenticides, etc.
- Par famille chimique : carbamates, organophosphorés, triazoles, triazines, etc.
- Par le risque qui les caractérise : toxicité, inflammabilité, etc.

Il est à noter qu'il n'y a pas de corrélation directe entre ces classements. Toutes les familles chimiques sont utilisées pour tous les types d'utilisation et chaque famille chimique comprend des matières actives de niveau de risque différent.

Ainsi, par exemple des carbamates peuvent être utilisés comme fongicide ou comme herbicide et peuvent être toxiques ou seulement irritants.

Sur le site de Steenwerck, les produits phytosanitaires sont stockés suivant la classe de risque de ou des matières actives qu'ils contiennent dans un bâtiment spécifique.

Aucun procédé de fabrication, ni mélange, ni formulation n'est mis en oeuvre. Tous les produits restent dans leur emballage d'origine.

Ils sont destinés :

- A la lutte contre les mauvaises herbes et les plantes adventices des cultures, ce sont les herbicides,
- A la lutte contre les insectes ou ravageurs, ce sont les insecticides,
- A la lutte contre les maladies, ce sont les fongicides.

Parmi les catégories de produits, citées précédemment, il peut passer au total sur le site une centaine de produits commerciaux différents. La nature et la quantité de produits stockés peuvent être déterminées instantanément sur site grâce à la gestion informatique.

Les fiches de données de sécurité des produits sont disponibles sur le site.

La quantité de produits agro-pharmaceutiques vendue sur une année est de l'ordre de 120 tonnes.

Les quantités de produits toxiques et très toxiques sont en régression chaque année. Cela s'explique notamment par une évolution des techniques culturales allant vers la diminution des doses de produits à l'hectare et par une diminution de la toxicité des produits utilisés pour une efficacité accrue.

PRODUITS DIVERS

- Réception des produits par transports routiers,
- Stockage en réserve et vente aux clients

Les produits concernés, sont les suivants :

- Semences de : céréales (blé, orge, seigle, etc.), oléagineux (maïs, colza,...), fourragères (luzerne, ray-gras, betteraves, etc.),
- Aliments et céréales pour le bétail,
- Equipements divers : ficelles, films plastiques, fils de fer, piquets,
- Matériels agricoles divers : râtaux, pelles,....

Aucun procédé de fabrication, mélange, formulation n'est mis en œuvre. Tous les produits restent dans leur emballage d'origine.

La nature et la quantité des produits sur le site peuvent être déterminées sur place grâce à l'informatique.

Les produits sont dans les conditionnements suivants :

- Semences certifiées en sac de 25 kg et big bag de 600 kg : quantité vendue sur 1 an = 300 tonnes.
- Aliments et céréales pour le bétail : vrac, sac de 25kg
- Autres équipements divers vendus à l'unité....

I – 2 – 3 La procédure de l'autorisation par rapport au projet

Le présent dossier répond à l'article 1er de l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2015, en complétant le dossier d'enregistrement, par les pièces supplémentaires prévues à l'article R 512-2 du code de l'environnement et suivants :

- L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 du même code ;
- L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Une notice portant sur la conformité des installations projetées avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel.

Le dépôt et l'examen du présent dossier permettra également de répondre à l'Arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, mettant en demeure la SARL Luc JOURDAIN de régulariser la situation administrative de l'Etablissement.

1 – 2 – 3 – 1 Nomenclature I.C.P.E.

Le 1er juin 2015 est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour être en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges).

Ce décret a ainsi introduit des rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de dangers désormais applicables en application du règlement CLP.

En application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, la société SARL Luc JOURDAIN a déposé un courrier en décembre 2015 afin de demander à bénéficier du principe des droits acquis.

Les informations demandées par l'article R. 513-1 du code de l'environnement sont présentées dans le tableau ci-après.

Commentaire :

Il aurait été intéressant de savoir si la demande à bénéficier du principe des droits acquis a été validée par la préfecture.

Le tableau de la page suivante présente les rubriques ICPE applicables aux activités du site.

- A (Autorisation)
- AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)
- D (Déclaration)
- NC (Non Classé)
- DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) La quantité totale de produits stockés, classés dans les rubriques 4110, 4120 ne pourra dépasser : 199 kg solides + 49 kg liquides

(2) La quantité totale de produits stockés, classés dans les rubriques 4130, 4140 ne pourra dépasser: 4,9 tonnes solides + 999 kg liquides.

(3) La quantité totale de produits stockés, classés dans les rubriques 1436, 4330, 4331 ne pourra dépasser 999 Kg.

(4) La quantité totale de produits stockés, classés dans les rubriques 4440, 4441 ne pourra dépasser 1,9 tonnes.

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Nouveau classement	
		Rubrique	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3.....	1) Silo à plat : Stockage total : 31 894 m3 Repères D et B (Bâtiments 1,2, 3 et 4)	2160-1a)	E (procédur e en cours)
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791,	Puissance installée : < 100kW (élévateur, transporteur mobile et nettoyeur) Non applicable, activités réalisées au titre de la rubrique	2260-1b)	NA

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Nouveau classement	
		Rubrique	Régime
2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2160		
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MWDC La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.	Puissance du séchoir : 1,8 MW	2910A-2	NC
Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11.....A		4001	/
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieur ou égale à 500t, mais inférieur à 1250 tonnes DC <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>	Quantité stockée : < 1250 tonnes en vrac (teneur N < 28%) Repère F	4702-III b)	DC
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition autoentretenu dans lesquels la teneur en azote au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t..... DC	Quantité stockée : < 1250 tonnes en vrac Repère F	4702-IV	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité stockée : 19 tonnes	4001 4510-2	/ NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 tDC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité stockée : 99 tonnes	4511-2	NC

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Nouveau classement	
		Rubrique	Régime
<i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>			
<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tDC</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kgDC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</p>	<p>Quantité stockée (4110 + 4120): (1) 199 kg (solides)</p> <p>49 kg (liquides)</p>	4110-1b) 4110-2b)	NC
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 tD</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 tD</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Quantité stockée (4110 + 4120): (1) 4,9 tonnes (solides) 0,9 tonnes (liquides)</p>	4120-1b) 4120-2b)	NC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 tD</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 tD</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Quantité stockée (4130 + 4140): (2) 4,9 t (solides) 999 kg (liquides)</p>	4130-1b) 4130-2b)	NC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 tD</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 tD</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Quantité stockée (4130 + 4140): (2) 4,9 t (solides) 999 kg (liquides)</p>	4140-1b) 4140-2b)	NC
<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 tDC.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	<p>Quantité stockée : (3) 999 Kg (1436 + 4330 + 4331)</p>	4330-2	NC
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 tDC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p>Quantité stockée : (3) 999 Kg (1436 + 4330 + 4331)</p>	4331-3	NC
<p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 tDC</p>	<p>Quantité stockée : (3) 999 Kg (1436 + 4330 + 4331)</p>	1436	NC

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Nouveau classement	
		Rubrique	Régime
Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tD	Quantité stockée : 49 Kg	1450	NC
Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.....D Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité stockée : (4) 1,9 tonnes (4440 + 4441) Articles avec phrase H270, H271, H272	4440-2	NC
Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.....D Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité stockée : 1,9 tonnes (4440 + 4441) Articles avec phrase H270, H271, H272	4441-2	NC
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 tDC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	Quantité stockée : 9 tonnes	4610-2	NC
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégagement des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.....D Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité stockée : 1,9 tonnes	4630-2	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3.DC	Stockage produits combustibles dont aliment pour bétail : < 5000 m3 stocké	1510-3	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au totalDC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	Réservoir manufacturé : 2 m3 Masse volumique selon la norme DIN 590 de 820 à 845 kg / m³ Soit 1640 à 1690 Kg.	4734-2c)	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 DC	Installation de distribution de gasoil : < 99m3	1435-3	NC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnesDC	Capacité maximale : Déchets dangereux < 1 tonne	2710-1b	NC

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Nouveau classement	
		Rubrique	Régime
2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³DC	Déchets non dangereux < 99 m ³ Regroupement des déchets collectés par les agriculteurs (ADIVALOR)	2710-2b	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Capacité maximale : 99 m ³ Regroupement des déchets collectés par les agriculteurs (ADIVALOR)	2714	NC

1 – 2 – 3 – 2 Réglementation SEVESO :

Le site SARL Luc JOURDAIN à STEENWERCK n'est pas un établissement SEVESO Seuil Bas par l'application de la règle des cumuls.

1 – 2 – 3 – 3 Directive relative aux émissions industrielles :

Le site SARL Luc JOURDAIN à STEENWERCK n'est pas concerné par la directive IED car le seuil de classement des rubriques 4000 n'est pas atteint.

1 – 2 – 3 – 4 Nomenclature I.O.T.A.

La réglementation relative à l'eau prévoit que certaines activités travaux ou ouvrage (IOTA) soient soumises à autorisation ou déclaration selon leur classement dans la nomenclature « eau ».

Pour mémoire, les opérations soumises à déclaration en application de la loi sur l'eau à STEENWERCK sont reprises dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Volume
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	Surface totale des terrains : 3,9 ha (38 890 m ²)

Conclusions :

Les activités du site SARL Luc JOURDAIN à STEENWERCK sont donc soumises à Enregistrement pour l'activité de stockage de céréales en silos plats (rubrique 2160-1 a) et Déclaration (DC) pour l'activité de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, teneur en azote < 28% (rubriques 4702.III b).

Ces installations ne sont pas concernées par la directive IED (seuils de classement des rubriques 4000 non atteints).

La situation administrative du site n'est pas significativement modifiée. Seule l'activité de stockage de céréales à plat passe sous le régime d'Enregistrement.

Cependant les distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites de propriété du site sont inférieures à celles requises par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Ces distances risquent d'entraîner des atteintes notables et négatives aux intérêts protégés par les articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement. Notamment la demande de dérogation aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites de propriété doit faire l'objet d'une analyse par le demandeur plus poussée au sein de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Article L512-7-2 du code de l'environnement au 23 juin 2015
Création Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 - art. 5

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par la section 1 du présent chapitre :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la [directive 85 / 337 / CEE du 27 juin 1985](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Dans ce cas, le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration (Articles L512-1 à L512-21)

• **Section 1 : Installations soumises à autorisation (Articles L512-1 à L512-6-1)**

Article L512-1 du code de l'environnement au 23 juin 2015
Modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 1

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à [l'article L. 511-1](#).

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau,

voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

Article L511-1 du code de l'environnement au 23 juin 2015
Modifié par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015 de basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation impose à l'exploitant de compléter sa demande par une étude d'impact, une étude de danger et une notice hygiène et sécurité.

I – 2 – 4 La soumission du projet à étude d'impact au cas par cas

Article R122-2 du code de l'environnement au 23 juin 2015
Modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 1

I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

II.-Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné.

III.-En outre, les dispositions des I et II du présent article sont applicables :

1° Si les travaux, ouvrages ou aménagements visés au présent article n'ont pas déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque ces modifications ou extensions font entrer ces derniers pris dans leur totalité dans les seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné. Sont exclus les travaux, ouvrages ou aménagements autorisés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

2° Si les travaux, ouvrages ou aménagements concernés ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque la somme des modifications ou extensions du projet ultérieures à celle-ci entre dans les seuils et critères précisés dans le tableau susmentionné. Ne sont prises en compte que les modifications ou extensions réalisées sur une période de cinq ans précédant la demande de modification ou d'extension projetée.

IV.-Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement au 23 juin 2015
Modifié par DÉCRET n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 10

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1° Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation.	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.
..../..		

Conformément à l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 15 mai 2015 modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date.

I – 2 – 5 Contenu de l'étude d'impact

Article L122-1 du code de l'environnement au 23 juin 2015 **Modifié par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 5**

I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

II. — Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.

III. — Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Dans le cas d'un projet relevant de la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

est saisie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet et détermine si ce dernier doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

IV. — La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

V. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.

A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

— la teneur et les motifs de la décision ;

— les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;

— les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

— les informations concernant le processus de participation du public ;

— les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Article R122-5 du code de l'environnement au 23 juin 2015
Modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 1

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Dossier dénommé « ETUDE DES IMPACTS » septembre 2019 partie I « présentation du site et activités exercées » pages 6 à 35

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

Dossier dénommé « ETUDE DES IMPACTS » septembre 2019 partie II « étude des impacts sur l'environnement » chapitre II « état initial du site et son environnement » pages 36 à 90 et chapitre III « synthèse de l'état initial et des enjeux du secteur » pages 91 à 92.

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

Dossier dénommé « ETUDE DES IMPACTS » septembre 2019 partie II « étude des impacts sur l'environnement » chapitre IV « nature, importance des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement et mesures prises pour atténuer ces effets » pages 93 à 114.

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

Dossier dénommé « ETUDE DES IMPACTS » septembre 2019 partie II « étude des effets cumulés du projet avec les projets connus » chapitre VII page 121

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

Dossier dénommé « ETUDE DES IMPACTS » septembre 2019 partie II « raisons du choix du projet » chapitre V pages 115 à 116 et « effets sur la santé » chapitre VI pages 117 à 120

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

Dossier dénommé « ETUDE DES IMPACTS » septembre 2019 partie II « compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification » chapitre VIII page 123.

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

Dossier dénommé « ETUDE DES IMPACTS » septembre 2019 partie II « mesures compensatoires» chapitre X page 128.

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

Dossier dénommé « ETUDE DES IMPACTS » septembre 2019 partie II « conditions de remise en état du site après exploitation» chapitre IX page 125 à 126.

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

Dossier dénommé « ETUDE DES IMPACTS » septembre 2019 / en page de garde du dossier

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

Dossier indépendant dénommé « résumés non techniques » novembre 2019 composé d'une partie I « PRESENTATION DU SITE ET ACTIVITES EXERCEES » pages 1 à 4 et d'une partie II « RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT » pages 5 à 16.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Et complété par l'article R512-8 du code de l'environnement

Article R512-8 du code de l'environnement au 23 juin 2015
Abrogé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6
Modifié par DÉCRET n°2014-1363 du 14 novembre 2014 - art. 1

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

Dossier dénommé « ETUDE DES IMPACTS » septembre 2019 partie II « nature, importance des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement et mesures prises pour atténuer ces effets » chapitre IV page 93 à 111.

2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Dossier dénommé « ETUDE DES IMPACTS » septembre 2019 partie II « mesures compensatoires » chapitre X page 128.

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.

Dossier dénommé « ETUDE DES IMPACTS » septembre 2019 partie II « conditions de remise en état du site après exploitation » chapitre IX page 125 à 126.

III.-Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments mentionnés au I de l'article R. 515-59.

IV.-Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes de l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

I – 2 – 6 Contenu de l'étude de dangers

Article R512-9 du code de l'environnement au 23 juin 2015

Abrogé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Modifié par Décret n°2014-284 du 3 mars 2014 - art. 3

I. — L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II. — Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Dossier dénommé « ETUDE DES DANGERS » septembre 2019 partie III « description des moyens de prévention, de protection et d'intervention » chapitre X page 81 à 89.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Document indépendant dénommé « résumés non techniques » novembre 2019 composé d'une partie III « RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS » pages 17 à 26.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

III. — (Abrogé)

../..

SITE INERIS AIDA

2160. Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

2.1 Activités Agricoles et Animaux

(Rubrique modifiée par les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012)

Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

1. Silos plats :	
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	(E)
b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	(DC)

2. Autres installations :	
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	(A-3)
b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	(DC)
Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	

Régime de la déclaration :

Arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "

Arrêté du 18/12/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-2 : " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables "

Régime de l'enregistrement :

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'autorisation :

Arrêté du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables

Le contenu de l'étude de dangers doit principalement permettre d'autoriser et réglementer la ou les installations dont elle est l'objet, après examen du caractère suffisant ou non du niveau de maîtrise des risques (au regard des informations relatives à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques issues de la circulaire du 10 mai 2010).

La rédaction de la présente étude des dangers s'appuie sur :

→ L'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et sa circulaire d'application du 20 février 2004.

Selon l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

→ Le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières.

L'utilisation de l'arrêté du 29 mars 2004 correspond à la procédure d'autorisation.

*Arrêté du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
(JO n° 78 du 1er avril 2004)*

NOR : DESP0430052A

Texte modifié par :

[Arrêté du 23 février 2007](#) (JO du 13 mars 2007)

../.

Titre I : Domaine d'application

Article 1er de l'arrêté du 29 mars 2004

Le présent arrêté est applicable aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation de [la rubrique 2160](#) de la nomenclature des installations classées.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;*
- des tours de manutention ;*
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;*
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.*

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Titre II : Dispositions générales

Article 2 de l'arrêté du 29 mars 2004

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens [des articles L 512-1 du code de l'environnement](#) et [3 du décret du 21 septembre 1977](#) susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#) en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

(Arrêté du 23 février 2007, Article 1er)

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par [les articles 6 à 15](#) inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

Article 3 de l'arrêté du 29 mars 2004

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

PARTIE III Etude des dangers septembre 2019 chapitre V ORGANISATION DE LA SECURITE sous chapitre 5-3 organisation de la sécurité - surveillance et responsabilité page 21

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

PARTIE III Etude des dangers septembre 2019 chapitre V ORGANISATION DE LA SECURITE sous chapitre 5-3 organisation de la sécurité – formation du personnel page 21

Article 4 de l'arrêté du 29 mars 2004

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

PARTIE III Etude des dangers septembre 2019 chapitre V ORGANISATION DE LA SECURITE sous chapitre 5-3 organisation de la sécurité – procédures et consignes page 21 et 22

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Article 5 de l'arrêté du 29 mars 2004

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L 511-1 du code de l'environnement](#).

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

(Arrêté du 23 février 2007, Article 2)

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre III : Implantation et aménagement général

Article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à [l'article 1er](#) du présent arrêté) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Article 7 de l'arrêté du 29 mars 2004

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

L'étude des dangers renvoie à l'étude des impacts – PARTIE II – étude des impacts sur l'environnement – I présentation du site pages 22 à 35

Article 8 de l'arrêté du 29 mars 2004

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Titre IV : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004

(Arrêté du 23 février 2007, Article 3)

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères

explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 10 de l'arrêté du 29 mars 2004

(Arrêté du 23 février 2007, Article 4)

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de [l'article 6 du présent arrêté](#), soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à [l'article 6 précité](#), soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;

- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,

- et (excepté pour les transporteurs) :

posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;

et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Pour les silos dont le dossier de demande d'autorisation est déposé après le 1er juillet 2007, ces mesures de protection consistent également en des dispositifs de découplage entre cellules.

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

Article 11 de l'arrêté du 29 mars 2004

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

(Arrêté du 23 février 2007, Article 5)

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

le plan des installations avec indication :

EP N° E20000086/59

32/106

Rapport – Edition du 17/01/2021

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
- les mesures de protection définies à [l'article 10](#) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
et le cas échéant :

- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "

Article 12 de l'arrêté du 29 mars 2004

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

(Arrêté du 23 février 2007, Article 6)

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Articles 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 :PARTIE III Etude des dangers septembre 2019 chapitre X DESCRIPTION DES MOYENS DE PREVENTION, DE PROTECTION ET D'INTERVENTION sous chapitre 10-1 consignes d'exploitation – sous chapitre 10-2 moyens de protection contre l'incendie – sous chapitre 10-3 moyens d'intervention – sous chapitre 10-4 déroulement d'une intervention en cas d'accident grave – 10-5 les mesures de maîtrise des risques mises en place page 81 à 92

Article 14 de l'arrêté du 29 mars 2004

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

(Arrêté du 23 février 2007, Article 7)

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Article 15 de l'arrêté du 29 mars 2004

(Arrêté du 23 février 2007, Article 8)

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Titre V : Modalités et délais d'application

../..

ANNEXES :

Annexe1 - plan de localisation des accès au site et différents bâtiments – zones de danger
Pages 103 contenant 3 documents graphiques A4

Annexe 2 – analyse du risque foudre _ bureau VERITAS (août 2013) page 104 contenant 36 pages A4

Annexe 3 – rapport d'étude de l'INERIS (16/10/2017_DRA-17-169549-05564A)
Relecture du dossier d'enregistrement pour la rubrique 2160 et modélisation pour la SARL JOURDAIN.

Commentaire : l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables (annexe 10) et sa circulaire d'application du 20 février 2004 (annexe 22) auraient dû être utilisés pour établir l'étude de dangers conformément à la rubrique 2160 (régime de l'autorisation). L'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 21) a été utilisé (régime de l'enregistrement).

I – 2 – 7 Contenu de la notice d'hygiène et de sécurité

I – 2 – 7 – 1 Politique sécurité et environnement

- Page 8 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre IV organisation de la prévention.

I – 2 – 7 – 2 organisation interne

- Page 8 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre IV organisation de la prévention.

I – 2 – 7 – 3 documents et affichages

- Page 9 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre IV organisation de la prévention.

I – 2 – 7 – 4 Evaluation des risques professionnels

- Pages 13 à 17 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre V évaluation des risques professionnels.

I – 2 – 7 – 5 mesures de prévention

I – 2 – 7 – 5 – 1 information et formation du personnel

- Page 18 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VI mesures de prévention.

I – 2 – 7 – 5 – 2 Equipements de protection

- Page 18 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VI mesures de prévention.

I – 2 – 7 – 5 – 3 Permis et autorisations particulières

- Page 18 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VI mesures de prévention.

I – 2 – 7 – 5 – 4 Circulation des engins de manutention

- Page 19 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VI mesures de prévention.

I – 2 – 7 – 5 – 5 Machines et appareils dangereux

- Page 19 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VI mesures de prévention.

I – 2 – 7 – 6 Aménagement des lieux de travail

I – 2 – 7 – 6 – 1 Installations sanitaires

- Page 20 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VII aménagement des lieux de travail.

I – 2 – 7 – 6 – 2 Installations électriques

- Page 20 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VII aménagement des lieux de travail.

I – 2 – 7 – 6 – 3 stockage de matières dangereuses

- Page 20 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VII aménagement des lieux de travail.

I – 2 – 7 – 6 – 4 moyens de lutte incendie

- Page 20 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VII aménagement des lieux de travail.

I – 2 – 7 – 6 – 5 Issues de secours

- Pages 20 à 21 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VII aménagement des lieux de travail.

I – 2 – 7 – 6 – 6 Propreté des voies de circulations

- Page 21 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VII aménagement des lieux de travail.

I – 2 – 7 – 6 – 7 Eclairage des locaux

- Page 21 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VII aménagement des lieux de travail.

I – 2 – 7 – 6 – 8 Ambiance sonore

- Pages 21 à 22 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VII aménagement des lieux de travail.

I – 2 – 7 – 6 – 9 Aération des locaux

- Page 22 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VII aménagement des lieux de travail.

I – 2 – 7 – 6 – 10 niveau d'empoussièrement

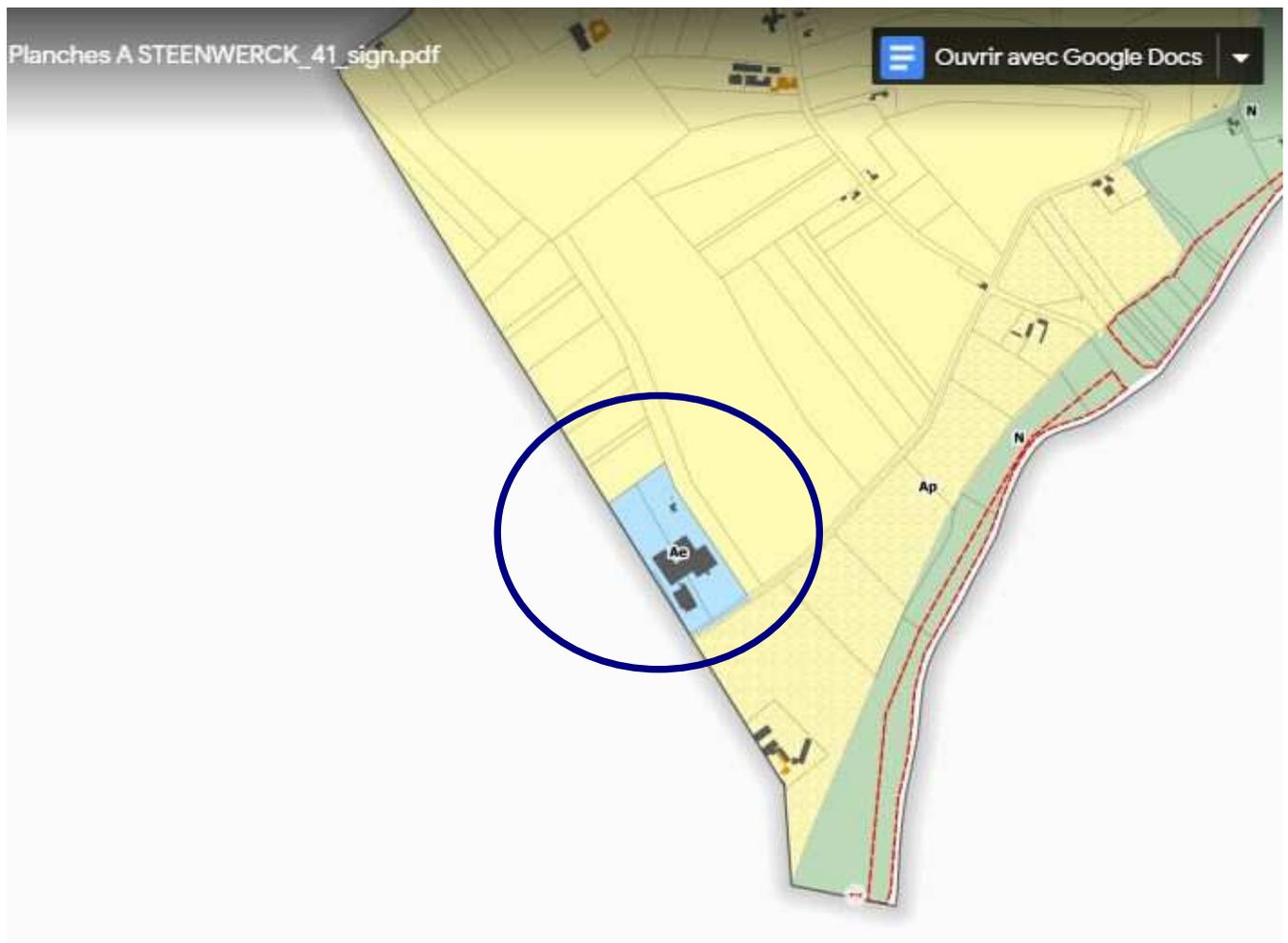
- Page 22 du dossier « NOTICE HYGIENE SECURITE » partie IV version V5.0 – 19 septembre2019 – chapitre VII aménagement des lieux de travail.

I – 2 – 8 La compatibilité du projet avec le PLUi de la CCFI

Commentaire :

Le PLUi de la CCFI a été approuvé le 27 janvier 2020, le dossier d'autorisation doit être réalisé selon la procédure en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015.

Aujourd'hui, le site de la SARL JOURDAIN est classé en zone Ae : Secteur agricole où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques.

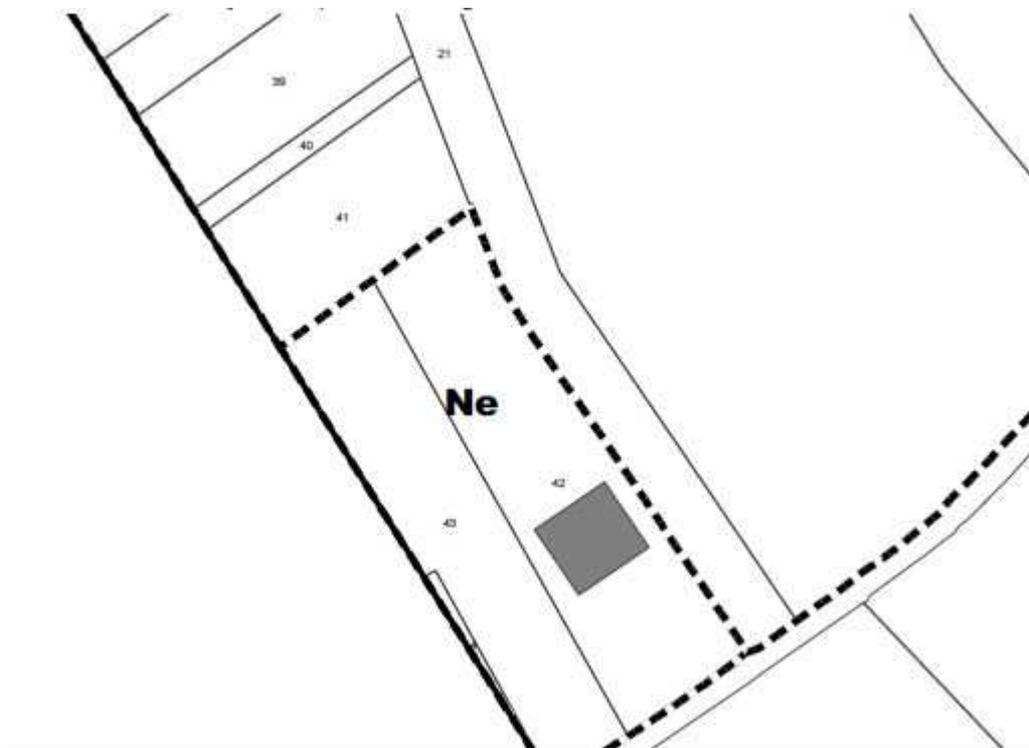


Au 23 juin 2015, les documents d'urbanisme applicables sont ceux du PLUi de la CCMFPL.

Le site de la SARL Luc JOURDAIN est en zone Ne dont les dispositions spécifiques sont :

En sus, dans le secteur Ne, sont spécifiquement admis :

- La création et l'extension de constructions et installations à usage d'activités économiques sous réserve qu'elles soient liées à des activités déjà présentes dans la zone à la date d'approbation du PLUi.
- La création, l'extension et la transformation de constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est liée au fonctionnement des équipements nécessaires pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services implantés dans la zone.
- Le changement de destination des bâtiments existants sous réserve que la nouvelle affectation soit en lien avec l'activité principale.



Le projet est compatible avec les contraintes règlementaires inscrites dans le PLUi de la CCMFPL.

I – 2 –9 La compatibilité avec le SCoT de la Flandre Intérieure

Le SCoT est un document d'urbanisme destiné à organiser le développement durable d'un territoire en cohérence avec d'autres références comme les plans locaux d'urbanisme.

Le projet est compatible avec les trajectoires du SCoT de la Flandre Intérieure.

I – 2 – 10 la compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui définit les grandes orientations pour la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin Artois-Picardie.

Le site apparaît compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie.

I – 2 – 11 la compatibilité avec le SAGE de la Lys

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local.

Le S.A.G.E. a un rôle de référence technique : les orientations d'aménagement (programmes d'actions sur le terrain, recommandations techniques adressées aux maîtres d'ouvrage) engagent les acteurs locaux et les guident dans leurs décisions.

Le S.A.G.E. de la Lys est approuvé par arrêté interpréfectoral du 6 août 2010.
Le SAGE doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Les orientations et objectifs du SAGE de La LYS sont compatibles à l'exploitation du site de la SARL Luc JOURDAIN.

I – 2 – 12 Environnements juridique et administratif de l'enquête publique

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

L'enquête publique est régie par :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R123-1 à R123-46 et R181-36 à R181-38 ;
- L'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant sur le changement de procédure de la demande d'enregistrement de la SARL Luc JOURDAIN pour son établissement situé à STEENWERCK en procédure de demande d'autorisation ;
- Ordonnance E20000086/59 (annexe 2) de Monsieur le 1^{er} Vice-président du Tribunal Administratif de Lille en date du 05 octobre 2020 désignant Francis LECLAIRE en tant que commissaire enquêteur ;
- Arrêté Préfectoral d'organisation d'enquête publique (annexe 3) en date du 23 octobre 2020 de Monsieur le Préfet du Nord fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ;
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Et en période de la Covid19 :

- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid 19 ;
- Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;
- Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;
- Ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

I – 2 – 13 Caractéristiques générales du projet

Dans le cadre de son activité « métier du grain », la SARL Luc JOURDAIN exploite un établissement implanté sur la commune de STEENWERCK (59).

A ce jour, l'établissement exerce les activités suivantes :

- Stockage de grains (céréales à paille, maïs, colza, féveroles, pois) d'une capacité totale de 31 894 m³ répartie sur 4 bâtiments,
- Séchage (maïs et autres céréales),
- Stockage d'engrais solides en sacs et vrac d'une capacité maximale de 1250 tonnes,
- Stockage de produits phytosanitaires dans un local aménagé et sur rétention, d'une surface de 170m².

La SARL Luc JOURDAIN réalise aujourd'hui un dossier de demande d'autorisation visant à répondre à l'article 1er de l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2015, en complétant le dossier d'enregistrement, par les pièces supplémentaires prévues à l'article R 512-2 du code de l'environnement et suivants :

- L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 du même code ;
- L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Une notice portant sur la conformité des installations projetées avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel.

Le dépôt et l'examen du présent dossier permettra également de répondre à l'Arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, mettant en demeure la SARL Luc JOURDAIN de régulariser la situation administrative de l'Etablissement.

Finalité du projet :

La finalité du projet est l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter un silo plat de stockage de céréales et grains repère D ou 4 (rubrique 2160.1.a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de STEENWERCK et pour l'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160.1.a.

Données cadastrales :

Le site occupe les parcelles cadastrales n°42 et 43, section XK sur une superficie de 38 400m².

Intégration du site dans le paysage



Volumétrie :

Installations de stockage des engrais :

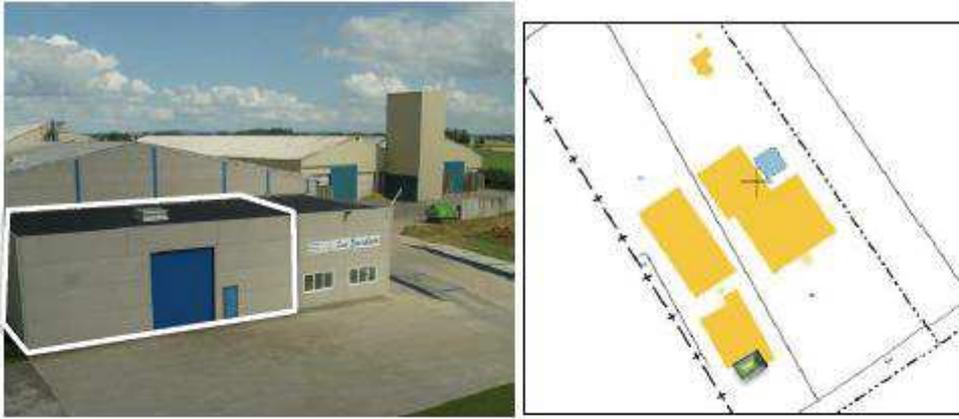


Localisation du stockage d'engrais solides (extrait du plan cadastral – échelle non contractuelle)

Le bâtiment a les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Bâtiment engrais solide
Localisation	A l'entrée du site
Dimensions	Longueur = 30 m largeur = 34 m
Surface	1 020 m ²
Hauteur au faîtage	10,76 m
Murs	Béton banché puis bardage bac acier sur ossature béton
Sol	Béton
Rétention	100 m ³
Charpente	Béton armé
Toiture	Fibrociment + translucide 4%
Cases de stockage	3 cases de 600, 1 250 et 1 000 tonnes 4 cases de 100 tonnes
Hauteur maxi de stockage	5 m
Cloisons des cases	Béton
Ouvertures	Portes métalliques coulissantes
Equipement	Eclairage intérieur, prises à l'extérieur Sauterelles et Manitou

Installations de stockage des produits de protection des plantes :

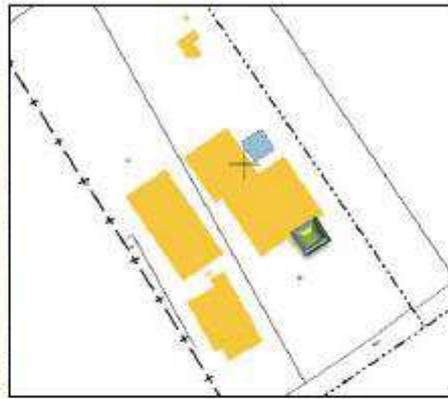


Localisation du stockage des produits phytosanitaires (extrait du plan cadastral – échelle non contractuelle)

Le bâtiment a les caractéristiques suivantes :

	Dépôt
L x l x h	17 m x 10 m sur une hauteur de 5,92 m (parois)
Surface	170 m ²
Sol	Béton
Murs intérieur	Béton coupe feu (séparation avec le stockage d'engrais solide)
Murs extérieurs	Panneaux de béton gravillonnés
Toiture	Charpente métalliques, couverture fibrociment et translucides
Sécurité	Ensemble d'exutoires de fumées à ouverture mécanique. Protection incendie : extincteurs adaptés en nombre suffisant Système d'alarme détection incendie
Rétention	Par le sol (40 m ³) et relié à une rétention de 100 m ³
Ventilation	Naturelle, portes
Ouvertures	Porte sectionnelle 4 m x 5 m et porte de secours
Capacité de stockage	99 tonnes de produits phytosanitaires sur palettes et sur racks (sur 3 niveaux) et en ilots

Installations de séchage des grains :

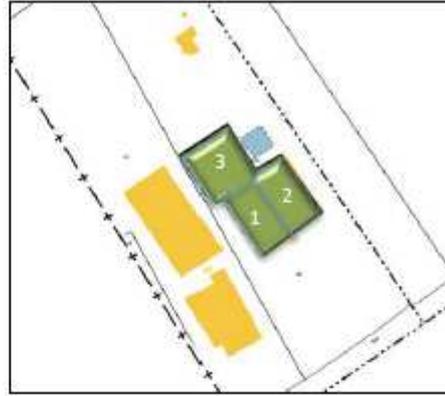


Localisation du séchoir (extrait du plan cadastral – échelle non contractuelle)

Le bâtiment a les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Séchoir
Combustible	Gaz de ville
Marque, type	LAW
Capacité évaporatoire en points	2 400 points
Puissance installée brûleur(s)	1,8 MW
Localisation	Accolé à la tour de manutention
Ventilateur - Extracteur	1 ventilateur air haute température
Type d'alimentation	Continue
Température air chaud + produit >	Maïs : 110°C
Température air chaud + produit <	Maïs : 80°C
Type de céréales séchées (avec % humidité)	Maïs sec : 15%
Récupération poussières	Caisson métallique ou benne extérieure
Manutention	1 élévateur d'alimentation 1 vis de reprise
Hauteur de l'ensemble	13 m
Largeur de l'ensemble	3 m
Longueur de l'ensemble	4 m
Nombre de colonne séchage	1
Sonde de niveau	1 sonde au niveau bas 1 sonde sécurité air usé
Sondes de température	1 sonde sortie brûleur 1 sonde air inférieur 1 sonde air supérieur

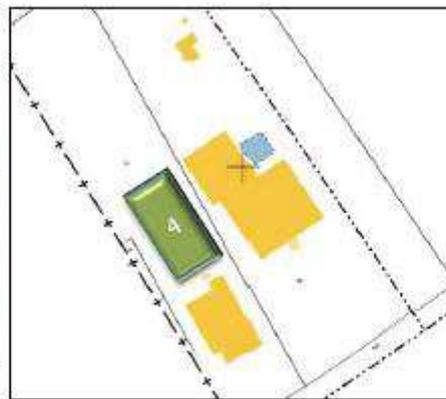
Installations de stockage des grains 1 – 2 – 3 :



Localisation des silos plats (extrait du plan cadastral – échelle non contractuelle)

		Silos plats
Date de construction		2004 et 2008
Capacité de stockage	Nombre + capacité	Espace 1 de 8 018 m ³
		Espace 2 de 8 018 m ³
		Espace 3 de 8 543 m ³
		2 boisseaux de 60 m ³ chacun
		Capacité totale 24 700 m³
Dimension	Tour	Section carrée de 6 m de côté et hauteur de 23 m
	Espaces	Espaces 1 & 2 : L = 45 m et l = 24 m, H = 5 m Espace 3 : L = 35,75 m et l = 33,5 m, H = 4,75 m Hauteur au faitage bâtiment = 10,35 m pour tous les espaces
Structure	Espaces	Bâtiment à ossature béton. Murs en panneaux de béton brut jusqu'à 4 m puis bardage bac acier avec couverture en fibro ciment sur charpente métallique.
	Tour	Simple bardage métallique
	Galerie supérieure	Pas de galerie supérieure mais une simple passerelle
	Galerie inférieure	Pas de galerie inférieure
	Ouvertures	Portes coulissantes
Cellules	Type de céréales	Tous
	Thermométrie	Oui
	Ventilation	Oui
	Extracteur d'air	Oui
	Reprise	Manutention par engin mobile
	Ensilage	1 Transporteur horizontal mobile
Réception	Fosse	1
Nettoyage	Equipements	1 nettoyeur séparateur et 1 cyclone
Incendie	Colonne sèche	Oui

Installations de stockage des grains 4 (objet plus particulièrement de l'enquête) :



Localisation du nouveau stockage de grains (extrait du plan cadastral – échelle non contractuelle)

Le bâtiment a les caractéristiques suivantes :

		Silo plat
Date de construction		2009
Capacité de stockage	Nombre + capacité	Espace de 13 448 m ³
		Capacité de 13 448 m ³
Dimension	Hauteur	5,0 m (paroi + bardage) et 13,4 m (faitage)
	Total	Longueur : 65,9 m Largeur : 31,4 m Surface : 2069 m ²
Structure	Espace	Bâtiment à ossature béton. Murs en panneau de béton jusqu'à 5 m puis bardage bac acier avec couverture en fibrociment et translucide sur charpente métallique.
	Galerie supérieure	Pas de galerie supérieure
	Galerie inférieure	Pas de galerie inférieure
	Ouvertures	1 Porte coulissante sur la façade Sud-Est de 6 m x 6 m 1 Porte basculante sur la façade Nord-Est de 5 m x 4,2 m
Stockage	Type de céréales	Tous
	Thermométrie	Oui
	Ventilation	Oui
	Extracteur d'air	Oui
	Reprise	Manutention par engin mobile
	Ensilage	1 élévateur et 1 transporteur horizontal mobile
Réception	Fosse	1
Nettoyage	Colonne de nettoyage	Non
Incendie	Colonne sèche	Oui

Mesure contre l'intrusion :

Les mesures de sécurité suivantes sont prises :

- portail d'accès avec un interphone et verrouillé la nuit et fermé en dehors des périodes d'activité,
- enceinte close par une haie arbustive et fossé,
- bâtiment équipé d'une alarme anti-intrusion reliée à un système de télésurveillance et vidéosurveillance.

Accès :

L'accès au site se fait par la rue des 3 Tilleuls, route départementale 122 qui relie Estaires à Nieppe. Le trafic sur cet axe est d'environ 7000 véhicules / jour.

I – 3 CONTEXTE ET ENJEUX DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I – 3 – 1 Contexte de l'enquête

Le 13 mars 2015, la SARL Luc JOURDAIN a présenté une demande d'enregistrement d'un silo plat de stockage de céréales et grains D – espace 4(rubrique2160.1.a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de STEENWERCK et pour l'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160.1.a.

La demande d'aménagement aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site, compte tenu de la proximité des silos avec les parcelles voisines, rend nécessaire l'évaluation des impacts et dangers du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifie l'instruction de la demande d'enregistrement selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées.

L'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2015 notifié à la SARL Luc JOURDAIN le changement de procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation.

La procédure d'autorisation inclut une enquête publique.

Les communes suivantes sont situées dans un rayon de 1 km aux abords du site ; Steenwerck, Estaires, Sailly sur-La-Lys.

Selon l'INSEE, les informations concernant ces communes sont les suivantes :

	STEENWERCK	ESTAIRES	SAILLY-SUR-LA-LYS
Population (habitants) (Recensement 2013)	3 571	6 378	4 002
Superficie (km ²)	27,5	12,8	9,7
Densité (hab/km ²)	130	497,5	412,6

Source : Site Internet INSEE, année 2015

Le voisinage autour du site :

Différentes habitations sont localisées à proximité du silo. Elles sont représentées sur la photographie aérienne ci-après.

La première habitation est en limite Ouest du site (62m). Celle-ci est la plus proche des établissements SARL Luc JOURDAIN.

Les habitations, dans un rayon de moins de 500m, sont localisées essentiellement à l'Ouest – Sud Ouest du site.

Habitations les plus proches de la zone d'étude :

N°	Type d'habitation	Localisation par rapport au site
1	Maison particulière	62 m à l'ouest
2	Maison particulière	100 m à l'ouest
3	Maison particulière	142 m à l'ouest
4	Maison particulière	231 m à l'ouest
5	Exploitation agricole	242 m au sud

L'enquête se déroulera sur les trois communes citées plus haut.



I – 3 – 2 Enjeux de l'enquête

Article L123-1 du code de l'environnement
Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Les enjeux de l'enquête sont de présenter, au public et aux tiers, les caractéristiques du projet, son impact sur l'environnement et l'application du principe ERC ainsi que l'étude de dangers et les mesures prises afin d'éviter tout incident ou accident dans sa phase « exploitation ».

La présentation au public et aux tiers permet de rassembler leurs observations et propositions.

Les documents fournis à l'issue de l'enquête par nous-même seront constitués, à minima, de 3 documents :

- un rapport d'enquête ;
- conclusions motivées et avis concernant la demande d'autorisation concernant la régularisation des activités de la SARL Luc JOURDAIN sur le territoire de la commune de STEENWERCK ; ;
- un dossier « annexes »

I – 3 – 2 – 1 raisons du choix du site :

Le choix du site dépend avant tout des adaptations à apporter aux regards des enjeux environnementaux identifiés. Les critères du choix du site sont déterminants pour la réussite du projet.

ICPE DEJA EXISTANTE

La société SARL Luc JOURDAIN est déjà en activité. Il s'agit en effet d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration pour l'activité de :

- Silo et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires (Silo plat)
- Stockage d'engrais simples et composés pour une teneur en azote inférieure à 28%.

L'installation comprend déjà les infrastructures qui ont pu être présentées dans la description du projet tel que les locaux administratifs, bâtiments de stockage, séchoir ...

Elle possède également toutes les structures nécessaires pour l'alimentation du site en énergie.

De plus, la structure étant implantée depuis presque une dizaine d'année, son activité est pérenne.

CRITERES REGLEMENTAIRES

SUR LE PLAN DE L'URBANISME

Le site, déjà existant, est conforme aux prescriptions :

- du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Flandre Intérieure.

Commentaire :

Le PLUi de la CCFI a été approuvé le 27 janvier 2020, le dossier d'autorisation doit être réalisé selon la procédure en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015.

Aujourd'hui, le site de la SARL JOURDAIN est classé en zone Ae : Secteur agricole où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques.

Au 23 juin 2015, les documents d'urbanisme applicables sont ceux du PLUi de la CCMFPL.

Le site de la SARL Luc JOURDAIN est en zone Ne.

Voir I – 2 – 8

SUR LE PLAN DES BESOINS DE STOCKAGE DE CEREALES « PLAN SILOS »

Depuis l'année 2011, les pouvoirs publics français initient le « Plan Silos » avec pour principal objectif de répondre aux enjeux d'approvisionnement des populations, il s'agit pour la filière d'accompagner la hausse de la production française et d'enrayer la tendance à la réduction des capacités de stockage.

Le « Plan Silos » est essentiel pour la France au regard de ses ambitions de devenir un acteur majeur de la régulation des marchés céréaliers. Avec ses 55 Mt de capacités de stockage, l'Hexagone n'est pas en mesure, ni de stocker les 750.000 tonnes de grains supplémentaires

produites par an, ni de constituer des stocks de céréales et d'oléoprotéagineux destinés à être exportés vers des pays tiers pour saisir les opportunités qui se présentent.

Pour répondre à ces ambitions, la France devrait disposer de 68 à 70 Mt de capacités de stockage. Le « plan silos » devra ainsi contribuer, à moyen terme, à augmenter la capacité de près de 15 Mt.

CRITERES GEOGRAPHIQUES

Le lieu d'implantation du silo a été retenu du fait de plusieurs critères géographiques qui sont :

- La localisation dans un bassin d'activité agricole actif et nécessitant ce type d'installation ;
- L'éloignement des habitations et des zones de vie ;
- La compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- L'absence d'espèce faunistique et floristique protégée ;
- L'éloignement avec les protections naturelles et de ressources en eau ; ...

L'ensemble de ces critères a été décisif pour le choix du terrain à exploiter avant son aménagement en 2008.

I – 3 – 2 – 2 Biodiversité et zones naturelles protégées

I – 3 – 2 – 2 – 1 Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué par l'ensemble des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées en Europe.

Directive Habitats ZSC

Il s'agit de sites « marins » et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

Directive Oiseaux ZPS

Il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- soit des sites " marins " et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites " marins " et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

D'après les données du Ministère du Développement Durable (portail CARMEN), il n'y a pas de site NATURA 2000 répertorié dans un rayon de moins de 10 km des établissements SARL Luc JOURDAIN.

La trame verte et Bleue est constituée de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors.

Les espaces pris en compte sont notamment :

- ✚ Pour la trame verte : les espaces protégés et espaces naturels importants constituent les réservoirs de biodiversité ; les corridors sont constitués des autres espaces naturels ou semi-naturels, formations linéaires et surfaces en couvert environnemental le long des cours d'eau ou plans d'eau ;
- ✚ Pour la trame bleue : les cours d'eau classés, les zones humides (notamment ZHIEP) et autres cours d'eau ou zones humides importants au titre de la biodiversité.

La commune de Steenwerck est concernée par des corridors potentiels à remettre en bon état (prairies et bocages) aux abords de la Lys et de la Grande Becque.



Préconisations de gestion : maintien du pâturage. Favoriser l'extensification et l'émergence de Contrats d'Agriculture Durable. La qualité du milieu est également très liée aux relations lit mineur / prairies ; la gestion raisonnée des berges et du cours d'eau est donc une question centrale.

I – 3 – 2 – 2 – 3 Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

La circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 définit le terme de ZNIEFF : "par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan

écologique. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice".

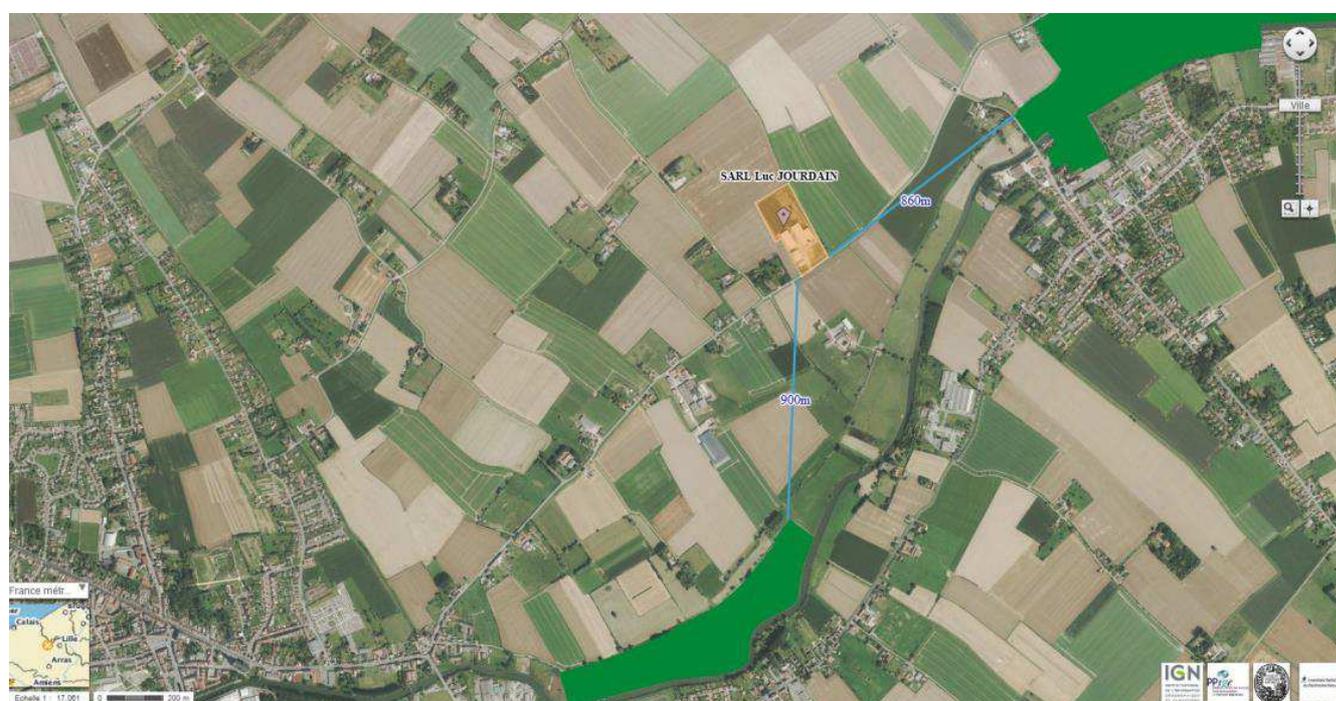
On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I représentent des "secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional".
- Les ZNIEFF de type II représentent de "grands ensembles naturels" (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF n'ont pas de protection juridique particulière mais peuvent faire l'objet d'une politique globale de gestion des espaces naturels.

D'après les données du Ministère du Développement Durable (portail CARMEN), SARL Luc JOURDAIN est implantée à :

- environ 860m à l'Ouest de la ZNIEFF Type I « Bocage alluvial de la Grande Becque à Steenbeck et Près Humides de Sailly-sur-la-Lys »,
- environ 900m au Nord-Est de la ZNIEFF Type I « Les Prés de La Lys à Estaires ».



Type	Code régional	Désignation	Distance par rapport au site
Continentale type I	310030090	« bocage alluvial de la Grande Becque à Steenbeck Près Humides de Sailly sur la Lys »	0 km860
Continentale type I	310030040	« Les Prés de la Lys à Estaires »	0 km900

I – 3 – 2 – 2 – 4 Faune – Flore

L'objectif de cette étude est, grâce à l'utilisation d'une méthodologie adaptée, de connaître les enjeux liés à la présence d'espèces ou d'habitats protégés : flore, habitats naturels, oiseaux, reptiles, insectes et amphibiens.

EP N° E20000086/59

51/106

Rapport – Edition du 17/01/2021

TA LILLE 05/10/2020

FL

Ensuite, afin de rendre le projet acceptable d'un point de vue écologique, une évaluation des impacts est réalisée puis une définition des mesures à mettre en œuvre.

Les prospections de terrain ont été réalisées le 17 avril 2018 et 28 août 2018.

Méthodologie du diagnostic faune / flore :

Une méthodologie adaptée a été mise en place en plusieurs phases : bibliographie, étude de terrain, évaluation des enjeux écologiques, des sensibilités et des impacts et détermination des mesures.

Des recherches bibliographiques ont permis d'analyser le contexte environnemental du secteur.

Sources :

- *L'inventaire de la flore vasculaire du Nord – Pas de Calais* » _ Version n°4c de Mars 2016, Conservatoire Botanique national de Bailleul.

- *Diagnostic du patrimoine Naturel de Steenwerck, Version de septembre 2016, Association « Steenwerck Nature Environnement »*

Inventaire faunistique :

L'étude terrain a été conduite dans l'optique de révéler la biodiversité floristique globale du site afin de dégager les principaux enjeux écologiques et d'identifier les différents habitats présents dans l'aire d'étude du projet.

Inventaire faunistique :

Taxons	Méthode de détermination
Mammifères	Détermination à vue / relevé des indices de présence (empreintes, déjections, terriers)
Amphibiens	Détermination à vue
Reptiles	Détermination à vue / identification photographique
Insectes	Détermination à vue / identification photographique
Oiseaux	Détermination à vue / identification photographique / détermination au chant

Le site est en activité. On y rencontre la faune/flore typique des zones rudérales.

Haie entourant le site :

Une haie mixte est implantée aux abords du site. Elle est composée d'arbustes du terroir, adaptés au sol et au climat de la région. Ils sont vigoureux et intéressent inévitablement les oiseaux et la petite faune des campagnes.

Parmi les espèces implantées, on peut citer :

- cotoneaster franchetii
- aubépine (crataegus laevigata 'Paul's Scarlet'),
- charme (carpinus betulus),
- hêtre (fagus sylvatica),
- cornouiller (cornus officinalis),
- Erable champêtre (acer campestre)
- noisetier commun (corylus avellana),
- bourdaine (Rhamnus frangula)
- ...

Les oiseaux aperçus sont par exemple bergeronnette grise, merle noir, moineau domestique, pouillot fitis, étourneau...

Gazon : Mélange de ray-grass et bromes

On peut y remarquer la présence de sauterelles vertes, papillon citron, papillon vulcain, pyrale du maïs (parcelle de maïs à proximité du site), lièvre d'Europe,...

L'exploitant signale qu'il pratique un fauchage tardif (1 à 2 fauches annuelles pour favoriser le développement de la biodiversité).

Bassin de rétention :

Les abords du plan d'eau sont implantés d'espèces paysagères telles que l'arbre aux papillons (Buddleia 'Nanho Blue') mais aussi spécifiques aux abords de plans d'eau tel que Carex pendula.

Les insectes observés aux abords du bassin sont entre autres une abeille observée sur une verveine officinalis et une libellule sympétrum rouge.

Autres espèces floristique rencontrées sur le site :

Armoise, camomille matricaire, chénopode blanc, consoude, morelle noire, grand plantain.

L'inventaire floristique n'a pas relevé de présence d'espèces hygrophiles mis à part aux abords du bassin de rétention, espèces implantées pour l'aménagement (ex : carex pendula,...). Le taux de recouvrement est nettement inférieur à 50% comme le définit l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides. Selon ce même arrêté, le résultat de l'étude de la végétation permet de statuer du caractère « non humide du milieu ».

Faune rencontrée aux abords des silos :

Hirondelles aux abords des silos ainsi que des pigeons colombrins.

A proximité, présence de terriers témoignant de la présence de rats noirs....

I – 3 – 2 – 2 – 5 Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

La commune de Steenwerck n'est pas concernée par un arrêté de protection biotope. Ce type d'arrêté s'applique à la protection de milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées. Il permet au préfet de fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

I – 3 – 2 – 2 – 6 Parcs Naturels régionaux, parcs nationaux, réserves naturelles

PARC NATUREL REGIONAL

La région Hauts-de-France compte 4 Parcs Naturels Régionaux (PNR). Le Parc Naturel Régional (PNR) le plus proche est celui des Caps et Marais d'Opale mais dans un rayon de plus de 40 km.



I – 3 – 2 – 2 – 7 autres zones naturelles

Aucune autre zone naturelle (réserve naturelle, réserve de biosphère, zone humide d'importance internationale, etc.) que celles mentionnées ci-dessus n'est présente à proximité du site.

I – 3 – 2 – 3 synthèse des impacts potentiels permanents

MILIEU HUMAIN		
Activités économiques	Impact positif, emploi de 3 personnes. Effet bénéfique sur le petit commerce de proximité, artisans, restaurants,...	+
Agriculture	La société SARL Luc JOURDAIN a un rôle direct avec l'activité agricole locale (fourniture des appros aux clients agriculteurs, réception/stockage des céréales et expédition vers les unités de transformation). L'activité de conseil permet d'accompagner les agriculteurs vers les bonnes pratiques agricoles au regard des prescriptions réglementaires et du respect de l'environnement.	+++
Trafic *1	Le trafic est généré par les engins agricoles et camions qui viennent livrer ou s'approvisionner sur le site. Il est plus intense lors des périodes de moissons d'été et d'automne (un flux entrant/sortant de 2126 véhicules sur la plage horaire de 6h00 à 00h00). Le reste de l'année la circulation sur le site est beaucoup plus restreinte (5 véhicules/jour en moyenne). A noter que la route Départementale RD 122 subit un trafic important pouvant atteindre jusqu'à 7000 véhicules /jour.	--
Patrimoine culturel et architectural	Aucun site classé n'est recensé à proximité immédiate du site. Seul « La Maison Flamande », localisé au centre du village de Steenwerck à 5 km, est inscrite au répertoire des Monuments historiques. L'impact de la SARL Luc JOURDAIN sur les biens et le patrimoine culturel est	0

*2	nul.	
Bruit	Les sources de nuisances sonores sont essentiellement les ventilateurs et véhicules (tracteurs et camions). Les émissions sonores des ventilateurs sont limitées car placés à l'intérieur des bâtiments. Le trafic en période de moisson peut engendrer une légère augmentation du niveau sonore. Le silo a donc un impact restreint sur l'environnement et en particulier sur les habitations (habitation la plus proche à 60m).	--
Vibrations	Pas d'équipement répertorié qui soit à l'origine de vibrations	0
Energie	L'exploitation du site est à l'origine de l'utilisation de différentes sources d'énergie : • Electricité : éclairage, chauffage, matériel informatique, ...; • Gaz : alimentation du séchoir ; • Carburant : Engins d'exploitation. Les énergies sont consommées de façon rationnelle dans le cadre d'une politique d'économie.	-
Hygiène et sécurité	L'absence d'infiltration dans le sol de produits polluants en régime normal, l'élimination des déchets produits dans des filières agréées ainsi que l'existence d'une haie et d'un portail d'accès permettant de sécuriser le site et de limiter les impacts directs et indirects sur l'environnement et le public.	0
Eclairage	Les horaires d'activité sont de 8h à 12h et de 14h00 à 17h du lundi au vendredi (hors période de collecte). Lors des collectes, les horaires sont de 6h00 à 00h00. Les locaux du site sont équipés d'éclairage artificiel permettant d'atteindre les valeurs d'éclairage réglementaires. En dehors des heures de fonctionnement, les éclairages sont éteints sauf l'éclairage de secours et de sécurité. Les éclairages ne sont pas ou peu visibles de l'extérieur en raison de l'écran paysager présent aux abords du site. Ils ne gênent en aucun cas la circulation automobile sur la route départementale RD 122.	-
Production de déchets	Les principaux déchets produits sont les déchets de nettoyage (fines de poussières de céréales), les ordures ménagères et déchets de bureaux, papiers-cartons et films palettes. La société assure un niveau de gestion optimal de ses déchets. L'activité exercée est peu génératrice de déchets.	-
MILIEU NATUREL		
Paysage	Le site est essentiellement entouré par des étendues agricoles. La zone est donc caractérisée par un paysage rural constitué de champs et de bâtiments agricole. Déjà existante, la société SARL Luc JOURDAIN s'intègre parfaitement dans son environnement agricole (choix de couleurs sobres pour les bâtiments). L'implantation d'une haie composée aux abords de la RD122 masque en partie l'aspect du site.	0
Faune Flore	Le site est entouré de surfaces agricoles, une zone d'exploitation impactée par les opérations successives de semis et récoltes, mais pouvant accueillir certains petits mammifères (lièvres, rongeurs,...) et certaines espèces d'oiseaux (passereaux, rapaces,...). Néanmoins, l'installation n'offre ni habitat ni nourriture pour cette faune. Aucun site naturel protégé (Zone Natura 2000,...) n'est répertorié à proximité immédiate du site. L'implantation d'une haie paysagère, composée exclusivement d'espèces locales, peut-être même bénéfique.	++
MILIEU PHYSIQUE		
Eaux superficielles	Rejets : les seuls rejets d'eaux usées sont les eaux vannes issues des sanitaires. Les polluants présents sont du type : DCO, DBO5, MES, azote et phosphore. Elles sont traitées par un système d'assainissement autonome (fosse septique) conforme à la réglementation puis rejetées dans un fossé. Les eaux pluviales ayant transitées sur les voiries peuvent contenir des traces d'hydrocarbures par ruissellement. Elles sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans un fossé. L'impact peut être considéré limité au vu des techniques utilisées, qui respectent la réglementation en vigueur.	-
Eaux	L'activité du site, dédiée au stockage, n'est pas consommatrice d'eau. Le seul	0

souterraines	usage de l'eau est lié aux installations sanitaires ou entretien des espaces verts au besoin (alimentation par le réseau d'eau potable). Dispositions mises en œuvre au niveau du silo pour éviter l'infiltration des eaux susceptibles de contenir des pollutions (imperméabilisation et rétention des zones pouvant accueillir des produits dangereux pour l'environnement).	
Sol / Sous-sol	Les matières solides stockées (engrais, céréales, plants, semences) le sont dans des installations fermées ou sur des sols extérieurs imperméabilisés. Par ailleurs, les engrais solides et les céréales ne constituent pas des produits dangereux pour l'environnement. Les liquides inflammables et/ou dangereux pour l'environnement (produits phytosanitaires, engrais liquides, fioul domestique) sont placés sur des rétentions correctement dimensionnées. L'impact global de l'établissement implanté sur le territoire de la commune de STEENWERCK sur le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines est jugé négligeable.	0
Qualité de l'air et climat	Le site SARL Luc JOURDAIN présente une activité de stockage, il n'y a ni manipulation, ni transformation de produits. Il n'y a aucun rejet continu à l'atmosphère. Les émissions de poussières sont limitées. Les rejets à l'atmosphère passent par des installations de traitement (cyclones) réduisant les émissions de poussières. Les rejets se font à environ 10-15m du sol permettant une bonne dissipation dans l'atmosphère. De plus, les émissions sont peu ou pas nocives, les produits stockés étant d'origine ou à usage agricole. Celles-ci n'auront donc pas d'impact sur les cultures entourant le site.	0

Commentaires :

***1 : différence dans les horaires et saisons de travail entre le tableau du RNTEI page 14 :**

../.. Il est plus intense lors des périodes de moissons d'été (un flux entrant/sortant de 2126 véhicules sur la plage horaire de 8h00 à 00h00), cette période correspond à la période des congés où la circulation est beaucoup plus faible.

Le reste de l'année la circulation sur le site est beaucoup plus restreinte (5 véhicules/jour en moyenne).

../..

Et le tableau ci-dessus issu de l'EI page 112.

***2 : dans le patrimoine culturel et architectural, il existe la « maison dite de la prévôté » à SAILLY SUR LA LYS (62) inscrite par arrêté du 05 janvier 1925 et située à 900m du site d'exploitation.**

I – 3 – 2 – 4 Synthèse des phénomènes dangereux lors de l'exploitation

	Potentiel de danger	Mesures de réduction
Stockage de grains Stockage d'engrais	Auto-échauffement, Autoinflammation	Séchage des grains humides avant mise en stock, Surveillance par relevé de température des grains lors du stockage, Ventilation des grains, Contrôle de l'étanchéité des bâtiments (infiltration d'eau), Personnel formé aux risques silos. Bâtiments équipés de colonne sèche en cas d'incendie
	Explosion de poussières de grain	Nettoyage des grains, système d'aspiration des poussières (nettoyeur séparateur + cyclone), Nettoyage régulier des bâtiments et équipements, Surface soufflables pour réduire les effets d'une explosion, Délivrance d'un permis de feu pour les travaux par point chaud avec contrôle après intervention.
	Rupture de capacité de	Conception des bâtiments, études de sol,...

	Potentiel de danger	Mesures de réduction
	stockage et ensevelissement	Règles d'exploitation (ne pas surcharger les parois, éviter les chocs lors des manutentions), Inspection de l'état des bâtiments et du séchoir avant chaque campagne de récolte.
	Source d'inflammation sur un dispositif de transport de grains par bande	Maintenance et surveillance de l'équipement afin d'éviter toute source d'ignition (détecteur de déport de sangle, de rotation ou de bourrage), Délivrance d'un permis de feu pour les travaux par point chaud avec contrôle après intervention.
	Incendie dans le séchoir à grain	Réglage du brûleur (température adaptée au produit), Nettoyage des grains avant séchage pour limiter le risque de blocage dans la colonne de grain, Limiter les périodes d'arrêt de plus de 24 heures sans vidange, Nettoyage périodique du séchoir, Gaz naturel : équipements de sécurité du circuit d'alimentation du brûleur (vannes asservies à des pressostats avec coupure automatique en cas de variation anormale de pression).
	Dispersion suite à une décomposition thermique simple	Engrais de type non DAE, Engrais conformes à la norme NFU 42001 ou CE, Consignes d'exploitation (1 type d'engrais par case de stockage pour éviter les mélanges, pas de stockage de matériaux combustibles ou équipements de manutention à moins de 10 mètres des stockages). Délivrance d'un permis de feu pour les travaux par point chaud avec contrôle après intervention.
Stockage de produits phytopharmaceutiques	Flux thermique et Fumées toxiques sur un feu de produits phytopharmaceutique	Local fermé à clé, Local équipé de protection intrusion, Règle de stockage : 3 zones permettant de séparer les produits inflammables, les produits toxiques et les autres produits. Moyens d'intervention (extincteurs) et Equipements de protection dans le local, Murs coupe-feu (Parois béton), Accès aux fiches de données de sécurité des produits stockés Contrôle périodique des installations électriques, Protection foudre des bâtiments, Personnel formé aux risques des produits.
	Pollution du milieu naturel suite à un déversement accidentel	Stockage à l'intérieur d'un local (fermé à clé) et sur rétention, Produit conditionné dans des emballages agréés et étanches, Pas de manipulation de produit sur le site. Uniquement stockage, Consigne en cas de déversement accidentel de produit, Equipements de protection dans le local, Personnel formé.
Stockage d'autres produits	Flux thermique	Vérification des installations électriques, Consignes d'exploitation (interdiction d'apporter du feu quel que soit la forme, délivrance d'un permis de feu,...).

I – 3 – 2 – 5 tableau d'évaluation préliminaire des risques

Installations de stockage de céréales

IP	Produit ou équipement	Événement redouté central	Causes	Conséquences	Mesures de prévention	Mesures de protection / intervention	Gravité potentielle	Scénario retenu
<i>Réception / Expédition des céréales</i>								
1	Trémie de réception (opération de déchargement)	Mise en suspension de poussières + source d'inflammation	Défaut de vidange, bourrage Niveau d'empoussièrement élevé Grain humide avec temps de séjour élevé Présence de corps étrangers Apport d'un point chaud (cigarettes, travaux de maintenance à proximité) Court-circuit électrique (moteur) Foudre	Incendie au sein de la fosse de réception (Effet thermique, effet sur les structures)	Personnel formé Maintenance et nettoyage régulier de la fosse de réception Grilles au niveau de la fosse de réception pour éviter l'introduction de corps étrangers Permis de feu Interdiction de fumer Zonage ATEX Vérification périodique des installations électriques et protection foudre des équipements	Moyens de secours Incendie Transfert le grain	Mineure	NON
2				Pollution des eaux d'extinction				
3		Epannage au sol de céréales	Breux de manutention lors de l'opération de déchargement	Sans effet				
4	Boisseaux d'expédition (opération de chargement)	Mise en suspension de poussières + source d'inflammation	Niveau d'empoussièrement élevé Présence de corps étrangers Apport d'un point chaud (cigarettes, travaux de maintenance à proximité) Court-circuit électrique (moteur) Foudre	Incendie au sein du boisseau (Effet thermique, effet sur les structures)	Personnel formé Nettoyage régulier Permis de feu Interdiction de fumer Zonage ATEX Adequation du matériel Vérification périodique des installations électriques et protection foudre des équipements	Moyens de secours Incendie Surface soufflable (évents en haut des boisseaux)	Mineure	NON (Exclu par mesure de découpage et surface soufflable)
5				Pollution des eaux d'extinction				
6		Epannage au sol de céréales	Breux de manutention lors de l'opération de déchargement	Sans effet				
7	Nettoyeur / séparateur Aspiration et traitement des poussières (Trieur, Filtre cyclone)	Mise en suspension de poussières + source d'inflammation	Défaillance mécanique entraînant un échauffement (corps étranger, etc...) Filtres colmatés par un les poussières... Court-circuit électrique Foudre Travaux avec source d'inflammation (cigarette, maintenance...)	Incendie au sein de l'équipement (Effet thermique, effet sur les structures)	Plan de maintenance, nettoyage régulier Protection foudre Permis de feu Interdiction de fumer Zonage ATEX Équipements asservis à un dispositif permettant la détection immédiate d'un dysfonctionnement et reliés à une alarme Toutes les parties métalliques du filtre sont reliées à la terre Toutes les parties isolantes (flexibles,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques	Moyens de secours Incendie Ouverture au niveau du trieur Cyclone protégé par des évents	Mineure	NON (Exclu par mesure de découpage et surface soufflable)
				Explosion primaire au sein de l'équipement (Effet thermique, effet sur les structures, effet de surpression)			Par effets dominos	NON (Exclu par mesure de découpage et surface soufflable)

№	Produit ou équipement	Evénement redouté central	Causes	Conséquences	Mesures de prévention	Mesures de protection / Intervention	Degré possible	Scénario retenu						
Séchage														
8	Réseau d'alimentation en gaz du séchoir	Fuite de gaz + Source d'inflammation	Corrosion, usure Rupture d'une canalisation suite à un choc Travaux avec points chauds Fuite de joint, bride, vanne...	Incendie au niveau de l'alimentation du séchoir (Effet thermique, Effet sur les structures)	Tuyauterie enterrée du poste de détente jusqu'au séchoir. Les canalisations gaz ont été construites conformément aux recommandations professionnelles par une société qualifiée. Limitation des brides et raccords (canalisations soudées) Détecteur de flamme au niveau du brûleur Pressostat manque air comburant (mise en sécurité du brûleur lorsque l'alimentation en air comburant est interrompue) Pressostat pression mini et maxi gaz (arrêt lorsque la pression de gaz est supérieure à la valeur réglée)	Moyens d'intervention incendie Vanne de coupure de gaz Surface soufflable	Mineure	NON						
9				Explosion primaire (Effet thermique, effet sur les structures, Effet de surpression)	Permis de Feu Interdiction de fumer sur le site Zonage ATEX Contrôle annuel d'étanchéité du réseau gaz réalisé en interne				Mineure	NON				
10	Colonne de séchage	Inflammation des céréales	Défaillance de la vis d'alimentation ou autre pièce Agglomération de céréales humides à l'entrée du séchoir Réglage du brûleur non adapté au grain à sécher Présence de corps étrangers Travaux avec points chauds	Incendie au sein du séchoir (Effet thermique, Effet sur les structures)	Equipements asservis à un dispositif permettant la détection immédiate d'un dysfonctionnement et reliés à une alarme Sonde de température sur arrivée grain et arrivée d'air Sonde de température au niveau du brûleur Nettoyage des grains avant la phase de séchage Personnel formé pour être habilité à la conduite/maintenance du séchoir Nettoyage régulier des parties accessibles du séchoir (vis d'alimentation) Permis de feu	Moyens d'intervention incendie Présence d'événements Trappe de vidange rapide	Mineure	NON						
11				Incendie au sein du séchoir (Effet thermique, Effet sur les structures)	Equipements asservis à un dispositif permettant la détection immédiate d'un dysfonctionnement et reliés à une alarme Vannes manuelles sur arrivée de gaz Système de détection de flamme Régulateur de température commandé par sondes au niveau du brûleur Vérification périodique du séchoir / Programme de maintenance Personnel formé pour être habilité à la conduite/maintenance du séchoir				Moyens d'intervention incendie Présence d'événements	Mineure	NON			
12				Explosion primaire dans le séchoir (Effet thermique, Effet sur les structures, Effet de surpression, Effet missile)								Permis de feu Interdiction de fumer Zonage ATEX	Par effets dominos	NON (Exclu par mesure de découpage et surface soufflable)
13				Explosion secondaire au niveau de l'élevateur à godet (Effet thermique, Effet sur les structures, Effet de surpression, Effet missile)										

N°	Produit ou équipement	Brisement relatif central	Cause	Conséquences	Mesures de prévention	Ressources de protection / Intervention	Gravité potentielle	Sollicité relatif
Transfert								
14	Maintenance des câbles par élévateur à godets	Mise en suspension de poussières + source d'inflammation	Défaillance mécanique entraînant un échauffement (sangle, corps étranger, frottement etc...) Court-circuit Travaux avec source d'inflammation (cigarette, maintenance, ...)	Incendie au sein de l'équipement (Effet thermique, effet sur les structures)	Contrôle et entretien Nettoyage régulier Protection foudre Interdiction de fumer Zonage ATEX Adequation du matériel Pâles extérieures	Moyens de secours incendie Présence d'évents en haut des élévateurs à godet	Médiocre	NON
15				Explosion lors du transfert vers un bâtiment ou balcon (Effet thermique, effet sur les structures, effet de surpression)	Contrôle de départ de saignée Capteurs de bourrage et de surintensité couplé à la mise en arrêt Vérification périodique des installations électriques, Equipements reliés à la terre		Par effets dominés	NON (Où par mesure de découplage et surface soufflable)
16	Maintenance des câbles par transporteur à bande	Mise en suspension de poussières + source d'inflammation	Défaillance mécanique entraînant un échauffement (sangle, corps étranger etc...) Court-circuit électrique Travaux avec source d'inflammation (maintenance, cigarette, ...)	Incendie au sein de l'équipement (Effet thermique, effet sur les structures)	Nettoyage régulier Entretien, maintenance, réglages tensions saignées et courroies, Permis de feu Protection foudre Interdiction de fumer Zonage ATEX Adequation du matériel (bande résistante au feu...) Vérification périodique des installations électriques Capteur de bourrage (sur-intensité moteur), détecteur de départ de bandes, contrôleurs de rotation, sondes de détection de remplissage (des capteurs arrêtent l'installation en cas de dysfonctionnement) Déjà produit thermique Portes ouvertes des bâtiments lors des opérations de transfert permettant un important volume de ventilation	Présence d'extracteurs	Médiocre	NON
17				Explosion primaire au sein de l'équipement (Effet thermique, effet sur les structures, effet de surpression)		Transporteur peu résistants (évents) Moyens de secours incendie Arrêt d'urgence	Par effets dominés	NON (Où par mesure de découplage et surface soufflable)
Stockage des céréales								
18				Incendie au sein du silo (Effet thermique, effet sur les structures)	Nettoyage régulier des bâtiments (niveau du niveau empoussiérement, consignes de nettoyage particulières pour éviter le centre en suspension des poussières)		Médiocre	NON
19		Mise en suspension de poussières + source d'inflammation	Défaillance de la ventilation Court-circuit électrique Travaux par points chauds Échauffement dû à du matériel de maintenance Opération de transfert	Explosion primaire (Effet thermique, effet sur les structures, effet de surpression)	Vérification périodique des appareils électriques Interdiction de fumer	Moyens de secours incendie Colonne sèche Surfaces soufflables Découplage des silos et tour de maintenance	Important	OUI (résiduel)
20				Explosion secondaire dans les équipements connectés (Effet thermique, effet sur les structures, effet de surpression)	Zonage ATEX au sein du chute du transporteur à bande Contrôle des températures dans les silos de stockage Bâtiments reliés à la terre		Par effets dominés	NON (Où par mesure de découplage et surface soufflable)
21	Stockage et conservation des céréales	Épave secondaire d'un silo de stockage	Détérioration de la structure du bâtiment	Effet thermique, effet sur les structures, effet de surpression Émoussissement	Découplage entre le tour de maintenance et les bâtiments de stockage Construction conforme aux exigences réglementaires Nettoyage régulier	Moyens de secours incendie Toit soufflable Évents	Par effets dominés	NON (Où par mesure de découplage et surface soufflable)
22		Incendie du silo de céréales	Auto-échauffement, fermentation des céréales (céréales humides, point d'infiltration d'eau dans le bâtiment) Présence d'une source d'ignition (incendie ou dysfonctionnement engin de maintenance, cigarette, travaux par point chaud, court-circuit électrique) Foudre	Incendie au sein du silo (Effet thermique, effet sur les structures) Fumées se dégagent du stockage à plat	Contrôle des températures dans les silos de stockage Ventilation pour une meilleure conservation des grains Teneur en humidité contrôlée dès l'approvisionnement Contrôle régulier des bâtiments de stockage (éviter les zones d'infiltration) Permis de feu, Interdiction de fumer Contrôle des engins de maintenance Contrôle des installations électriques et protection foudre	Moyens de secours incendie Colonne sèche Intervention du personnel pour ventiler la case concernée par le phénomène d'autoéchauffement. Murs béton des bâtiment (REI 120 min)	Important	OUI (résiduel)
23		Effondrement d'un silo de stockage	Fragilisation de la structure (chocs, corrosion, surcharge, ...)	Émoussissement	Conception des bâtiments, études de sol, ... Règles d'exploitation (ne pas surcharger les ponts, éviter les chocs lors des maintenances), Contrôle visuel de l'état des structures et ponts des silos	Moyens de maintenance et de reprise des produits au sol	Important	OUI (résiduel)

Commentaire :

EP N° E20000086/59

60/106

Rapport – Edition du 17/01/2021

TA LILLE 05/10/2020

FL

Dans l'étude de dangers, page 69, évaluation préliminaire des risques, installations de stockage de céréales, ligne 19, colonne « mesures de prévention », il est écrit « permis de fumer », il faut lire « permis de feu ».

Autres activités du site

N°	Produit ou équipement	Événement redouté central	Causes	Conséquences	Mesures de prévention	Mesures de protection / Intervention	Gravité potentielle	Scénario retenu
Stockage des engrais composés NPK et simples (à base d'ammonitrates)								
24	Stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium	Incendie Décomposition thermique	Travaux avec source d'inflammation (maintenance, cigarette, ...) Court-circuit-électrique Échauffement dû à du matériel de maintenance Propagation d'un incendie d'un bâtiment accolé	Effet thermique Émission d'un nuage toxique suite à la combustion	Interdiction de fumer Permis de feu Installations électriques conformes. Pas d'appareil ni de fils électriques dans les cases de stockage. Armoires électriques à l'extérieur du bâtiment. Maintenance des appareils de maintenance. Interdiction de stationner les engins à l'intérieur du stockage (éviter les engins de maintenance fonctionnant au GPL, GNL). Bâtiment fermé à clé en absence de personnel, accès interdit aux personnes étrangères à l'entreprise Séparation des différents types d'engrais (cases distinctes) Pas de stockage de produits combustibles dans le bâtiment Bâtiment sur dalle béton et rétention de 100m ³ Local de produit phytosanitaire accolé : Présence de murs coupe-feu de degré 2 heures et surélevés de 1m au niveau de facrotères pour éviter toute propagation vers les zones adjacentes	Moyens de secours incendie Plan de stockage des engrais Personnel formé aux risques liés au stockage d'engrais et consignes d'intervention (éloignement des engins en cas de départ d'incendie, manipulation des extincteurs, ...). Crises d'attraction sur la périphérie du bâtiment en partie supérieure des parois (évacuation des fumées et gaz de combustion) Plaques translucides en toiture (1%), considérées comme thermo-fusibles (exutoires de fumées)	Mineure	NON
25		Déperdition accidentelle Pollution des eaux	Erreur de maintenance lors de l'opération de déchargement Fragilisation des big-bags Intempéries (pluies) lors des opérations de maintenance	Pollution des eaux	Aire de déchargement sur surface étanche et imperméabilisée Formation du personnel (contrôle du matériel et big-bags avant déchargement, autorisation de conduite interne, ...) Maintenance des chariots de maintenance	Isolément du réseau de collecte des eaux Nettoyage immédiat du produit épandu	Mineure	NON
Local de stockage des produits phytosanitaires								
26	Stockage des produits phytosanitaires	Incendie au niveau du local de stockage des produits phytosanitaires	Source d'allumage (cigarette, mèche, foudre, ...) Défaillance électrique (court-circuit, ...) Matériaux combustibles	Rayonnements thermiques Risque de propagation aux locaux adjacents Pollution air, eau, sol	Interdiction de fumer Permis de feu Installations électriques (limitées à l'éclairage) conforme à la norme NFC 15100, contrôle périodique des installations électriques Fermeture à clé du local hors présence du personnel Organisation du stockage selon un plan précis pour éviter les risques d'incompatibilité Présence de murs coupe-feu de degré 2 heures et surélevés de 1m au niveau de facrotères pour éviter toute propagation vers les zones adjacentes évitant toute propagation de l'incendie	Moyens de secours incendie (extincteurs, exutoires de fumées, ...) Rétention 32 m ³ : local décaissé sur une hauteur de 20cm Isolément du réseau de collecte des eaux (plaque de protection d'épandage, ...)	Par effets dominés	NON (Évalué par mesure de découplage murs coupe-feu RE 120)
27		Épandage accidentel de produits phytosanitaires Pollution des eaux, pollution du sol	Erreur de manipulation Effondrement d'un rack	Pollution eau, sol	Aire de déchargement sur surface étanche et imperméabilisée Formation du personnel (autorisation de conduite interne, ...) Maintenance des chariots de maintenance Contrôle régulier de l'état des palettes et respect des charges admissibles Pas de stockage à ciel ouvert de palettes instables ou abîmées.	Nettoyage immédiat du produit épandu (produit absorbant, ...) Rétention 32 m ³ : local décaissé sur une hauteur de 20cm Isolément du réseau de collecte des eaux (plaque de protection d'épandage, ...)	Mineure	NON
Autres utilisés								
28	Cuve de gazoil	Incendie de la cuve	Négligence Apport de flammes nues (cigarettes, travaux de maintenance)	Rayonnement thermique Toxicité des fumées Pollution des eaux, du sol	Permis de feu Interdiction de fumer Contrôle des accès	Moyens de secours incendie	Mineure	NON
29		Fuite de la cuve Pollution des eaux, du sol	Négligence Rupture de vanne, fuite de cuve Fuite au dépotage ou remplissage	Pollution du sol / Eau	Contrôle des accès Respect des consignes de dépotage Disposition de sécurité passive : double peau et rétention de la cuve (détecteur de fuite)	Nettoyage immédiat du produit épandu (produit absorbant, ...) Isolément du réseau de collecte des eaux (plaque de protection d'épandage, ...)	Mineure	NON

I – 3 – 3 modélisation des scénarii retenus

Les scénarios retenus suite à l'évaluation préliminaire des risques font l'objet d'une modélisation des phénomènes dangereux.

Ces scénarios, dans le cadre de l'activité de stockage à plat de céréales, sont les suivants :

- Stockage des céréales : incendie et/ou explosion de poussières dans un silo,
- Stockage des céréales : effondrement d'un silo.

Il peut survenir des incendies et/ou explosions de poussières dans les espaces confinés. Les espaces confinés rencontrés sont notamment le séchoir, la tour de manutention comprenant le filtre à cyclone et l'élévateur. Les effets seraient limités aux équipements eux-mêmes, sans risque de propagations aux installations proches. La tour de manutention a été écartée car l'ensemble de sa surface est entièrement soufflable. Les autres équipements disposent également de surfaces soufflables ou événements en nombre suffisant et le découplage des volumes en communication, paroi béton des bâtiments de stockage.

La première étape de l'analyse détaillée consiste à modéliser les conséquences d'un scénario d'accident.

On obtient à l'issue de cette étape des distances d'effets thermiques, d'effets de surpression ou d'effets toxiques correspondants aux distances d'atteinte des seuils réglementaires mentionnés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces distances d'effets sont ensuite reportées sur le plan d'implantation du site afin d'identifier les enjeux impactés (humains et matériels). Si la zone d'effets irréversibles ou d'effets indirects (dans le cas d'une surpression) ne déborde pas des limites du site, l'analyse détaillée des risques n'est pas développée plus amplement. Dans le cas inverse, on procède à l'étape suivante qui consiste à quantifier la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux associés au scénario d'accident.

Le détail des modélisations de chaque phénomène est présenté en annexe 3 du dossier. La mission a été confiée à l'INERIS, qui a étudié les effets potentiels des phénomènes dangereux d'incendie et d'explosion primaire de poussière dans le stockage de céréales.

Commentaire : nous avons porté en annexe 9 l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Nous avons porté de même le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables Version 3 (annexe 18).

Ceci afin de pouvoir y faire éventuellement référence pour la modélisation des scénarii.

Les conclusions apportées par le porteur de projet sont issues de l'étude des dangers.

I – 3 – 3 – 1 le risque « effondrement en cas d'incendie »

Au contraire de l'incendie classique, la combustion des céréales produit, selon l'intensité, les effets suivants :

- dégagement de fumées non toxiques;
- rayonnement thermique faible ;
- éventuellement fragilisation et déformation des structures (température de l'incendie généralement inférieure à la température de plasticité du métal ;
- éventuels effets dominos sur les installations voisines (initiation d'incendie ou d'explosion).

La réglementation 2160 considère que les risques d'effet sur les installations annexes sont écartés au-delà de 10 m. Les dimensions du silo donnent une zone d'ensevelissement de 10,6 m autour du silo en cas de fragilisation puis rupture des parois. Il doit néanmoins être précisé que les parois béton ont une capacité importante de tenue au feu rendant peu probable une ouverture en cas d'incendie. La cinétique d'un tel phénomène serait très longue et correspondrait probablement à une absence d'intervention des services de secours.

Conclusions : Il peut donc être considéré qu'il n'y a pas d'effet notable sur l'environnement en cas d'incendie du silo au-delà de 11 m des parois. De ce fait, il n'y a pas débordement des effets au-delà des limites du site.

I – 3 – 3 – 2 le risque « effondrement »

Le phénomène d'ensevelissement suite à la rupture d'une paroi ainsi que la méthodologie de calcul utilisée est présentée dans la suite de ce paragraphe.

La rupture d'une de ces capacités a été identifiée comme un des dangers possibles que peut présenter un silo, au niveau de son « process de stockage ». Le danger lié à ce phénomène est rattaché à la notion d'ensevelissement des personnes qui seraient susceptibles de se trouver à proximité.

Mécanisme :

La rupture d'une capacité de céréales peut faire suite soit à un problème de dimensionnement et conception de l'installation, soit à un vieillissement non suivi de la structure, ou encore faisant suite à une modification sur un ouvrage existant. Les silos existants depuis quelques années ne peuvent être le fait d'un problème de conception – cela se serait déjà manifesté – eu égard des méthodes de calculs employées par les sociétés de Génie Civil.

Concernant le vieillissement des structures, des signes avant-coureurs peuvent être facilement décelés, tout comme la conception même de certains silos, empêchant mécaniquement un épanchement net et brutal de grains.

En cas d'altération d'une paroi (niveau d'altération possible à analyser) le grain stocké s'écoule alors par la brèche ou le trou formé et s'écoule en extérieur. Selon la configuration et les experts dans le domaine, le grain peut naturellement obstruer le trou et arrêter l'écoulement, ou s'écouler lentement en formant un cône extérieur. L'analyse fine des cas étudiés dans ce dossier définira le niveau de risque que présente ce danger.

Le grain dispersé par la brèche formerait un talus au pied de la capacité de stockage éventrée. Les conséquences d'une rupture d'une capacité de stockage seraient :

- la destruction de matériel,
- l'ensevelissement de personnes éventuellement à proximité,
- la gêne pour le bon déroulement de l'activité.

Le risque d'un ensevelissement suite à la rupture d'une cellule dans le cadre du vieillissement des structures est étudié ci-après. La cellule se fissure, provoquant une brèche dans laquelle s'engouffrent les grains. Un talus de céréales se forme au pied de la cellule, s'étalant sur une certaine distance. Il n'y a pas de projection.

L'épanchement de grains sera maximal avec les cellules stockant des céréales sur la plus grande hauteur.

Les effets d'un ensevelissement de grain

Suite à une brèche dans la paroi de la cellule, le grain se déverserait à l'extérieur de la cellule et formerait un cône d'écoulement à son pied. Ce cône se stabiliserait pour des céréales à une pente d'environ 21 à 25°.

Le cas maximaliste a été considéré là aussi en prenant la cellule remplie.

Méthode de calcul utilisée

Le déversement survient suite à un incident sur la cellule qui entraîne une brèche sur sa paroi. Afin de retenir un scénario maximaliste, il est supposé que la brèche se situe sur toute la hauteur de la cellule et qu'elle fait face à l'intérêt à protéger le plus proche.

Evaluation des distances d'effondrement

Les distances d'ensevelissement sont évaluées selon une approche géométrique qui considère qu'après ouverture d'une paroi latérale, le volume de pulvérulent stocké occupe un demi-cône.

Les résultats de calculs pour le site étudié figurent au tableau suivant :

Installations	Hauteur totale H1 (m)	Diamètre ou largeur (m)	Angle de tas (degré)	D extérieure (m)
Espace 1	5,00	24 x 45	25	9,00
Espace 2	5,00	24 x 45	25	9,00
Espace 3	3,75	33,5 x 35,75	25	6,80
Espace 4	5,00	31,9 x 65,9	25	9,40

Conclusions : Les distances d'effondrement sont circonscrites dans les limites de propriété même en considérant l'espace en totalité.

I – 3 – 3 – 3 le risque « explosion 50mbar » et « explosion 20mbar »

Le scénario étudié est celui d'une explosion primaire de poussières agro-alimentaires de classe ST1 dans l'ensemble du silo.

Compte-tenu des caractéristiques des installations et de leur environnement, les effets thermiques ne sont pas examinés dans la mesure où il s'agit d'effets limités à l'environnement immédiat de la cellule.

Les explosions de poussières et leurs conséquences en termes de propagation, d'effets de surpression et de projection de fragments sont modélisées à l'aide du logiciel EFFEX.

L'INERIS a présenté les résultats des modélisations en termes de distances aux seuils réglementaires de surpression, décrits dans l'Arrêté du 29 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable "relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées".

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

- pour les effets sur les structures :
 - 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres ;
 - 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
 - 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
 - 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino ;
 - 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

- pour les effets sur l'homme :
 - - 20 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
 - - 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
 - - 140 hPa ou mbar, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
 - - 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine".

Les distances d'effet sont données au sol.

L'étude des effets du scénario d'explosion primaire en silo n°4 munie de surfaces soufflables en toiture (fibrociment à 60 mbar) donne :

Conclusions :

- des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m), pour des effets significatifs correspondant à la zone de danger pour la vie humaine.
- des distances à 20 mbar de l'ordre de 30 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 17 m), pour des effets indirects car bris de vitres et donc sans effet sur l'occupation actuelle du terrain.

Commentaire :

La rédaction des conclusions du porteur de projet comme énoncé plus haut est issue de l'étude des dangers, page 74. Cette rédaction est incohérente entre les descriptifs des valeurs de référence données 1) par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, 2) par l'INERIS et 3) le RNTED.

3) L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;

../..

Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar. (1)

../..

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (2) ;

- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar. (2)

../..

2) l'INERIS dans son rapport en annexe de l'étude de dangers - Relecture du dossier d'enregistrement pour la rubrique 2160 et modélisation pour la SARL JOURDAIN - Direction des Risques Accidentels Verneuil-en-Halatte (60) Réf. : INERIS-DRA-17-169549-05564A PAGE 16

L'INERIS a présenté les résultats des modélisations en termes de distances aux seuils réglementaires de surpression, décrits dans l'Arrêté du 29 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable "relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées".

les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression : " Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

· pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

· pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine".

3) La rédaction du RNTED, page 23 est légèrement différente :

L'étude des effets du scénario d'explosion primaire en silo n°4 munie de surfaces soufflables en toiture (fibrociment à 60 mbar) donne :

- des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m, qui seront bloqués par une haie dense de 4m), pour des **effets non significatifs** correspondant à la zone de danger pour la vie humaine et donc sans effet sur l'occupation actuelle du terrain.
- des distances à 20 mbar de l'ordre de 30 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 17 m), pour des effets indirects car bris de vitres et donc sans effet sur l'occupation actuelle du terrain.

I – 3 – 4 synthèse des mesures de maîtrise des risques

Descriptif	Prévenir les réactions entre produits incompatibles	Prévenir les feux dus à une cigarette	Prévenir les feux d'origine électrique	Prévenir les feux dus à des travaux par point chaud	Prévenir l'inflammation engendrée par des activités connexes	Prévenir l'auto-échauffement des produits stockés	Prévenir l'effondrement des structures	Prévenir toute explosion (poussières)	Prévenir toute explosion (gaz, séchoir)	Protéger contre la foudre	Prévenir les effets dominos	Limitier la propagation de l'incendie	Eviter la pollution des eaux et des sols
Respect des consignes d'exploitation	X												
Plan de stockage	X												
Interdiction de fumer		X											
Matériel électrique conforme			X							X			
Protection foudre										X			
Permis de travail et permis feu				X	X								
Eloignement locaux techniques / activités connexes / bureaux par rapport aux stockages					X						X		
Ecrans thermiques (murs)											X	X	
Compartimentage (murs CF)												X	
Respect des normes lors de la construction des bâtiments, contrôles de l'intégrité des structures							X						
Evénements pour limiter les phénomènes de surpression							X	X					
Evénements pour limiter les phénomènes de surpression							X	X					
Entretien, nettoyage régulier des installations								X					
Procédure de contrôle à réception, nettoyage et séchage des grains								X					
Maintenance du séchoir, vérification du réseau d'alimentation en gaz									X				
Collecte et rétention des eaux d'incendie													X

I – 3 – 5 Visite du site du projet

Le 12 novembre 2020, nous avons effectué une visite du site accompagné par Monsieur Luc JOURDAIN et Madame.

I – 4 PARCOURS DE CONCERTATION ET CONSULTATION

I – 4 – 1 Consultation de l’Autorité environnementale

Le projet n’est pas soumis à avis de l’autorité environnementale

I – 4 – 2 Avis de l’Autorité environnementale

Sans objet

I – 4 – 3 Mémoire en réponse du pétitionnaire à l’avis de l’Autorité environnementale

Sans objet

I – 4 – 4 Notification aux PPSCI

Conformément à l’article R 512-21 du code de l’environnement, le dossier de demande d’autorisation a été transmis aux PPSCI afin qu’ils puissent émettre leurs accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.

[Article R512-21 du code de l’environnement au 23 juin 2015](#)
[Modifié par Décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 - art. 1](#)

I.-Le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les conditions prévues par l'article [L. 512-6](#) et, le cas échéant, à l'établissement public du parc national concerné, qui se prononce dans le délai de trente jours, faute de quoi l'avis est réputé émis. Ces avis sont adressés au préfet et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

II.-Le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France.

III.-A défaut pour lui de présenter son dossier de demande d'autorisation sous forme électronique, le pétitionnaire fournit autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder aux informations et consultations prévues au présent article.

IV.-Les avis recueillis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour lui permettre d'émettre son avis sur un projet relevant du III de l'article [L. 122-1](#) sont transmis au préfet.

Organismes consultés

PPSCI	Date de réception de la consultation
ARS	02/10/2020
DDTM Nord	?
SDIS Nord	30/09/2020

I – 4 – 5 Bilan de la notification aux PPSCI

Les PPSCI suivantes ont émis un accord, avis ou décision sur la demande d'enregistrement basculée en autorisation concernant la régularisation des activités de la SARL Luc JOURDAIN sur le territoire de la commune de STEENWERCK.

Les accord, avis ou décision n'ont pas été portés au dossier. Nous estimons qu'il est utile de porter dans ce rapport l'avis émis par les PPSCI afin, si besoin était, d'apporter une explication sur nos conclusions et avis.

PPSCI	Date de réponse	Avis	N° annexe
ARS	23/10/2020	Favorable	Annexe 4
DDTM Nord			
SDIS Nord	07/10/2020	Favorable sous réserve de respect des prescriptions	Annexe 5

ARS :

L'ensemble des problématiques liées à la santé a été abordé.

Les enjeux santé liés à l'exploitation du silo sont modérés et maîtrisés par les dispositions mises en œuvre.

Commentaire : l'ARS a instruit le dossier en demande d'enregistrement et non en demande d'autorisation.

« Par courrier reçu en date du 02 octobre 2020, vous sollicitez l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier de demande d'enregistrement d'une ICPE citée en objet.

Les installations exploitées par la SARL Jourdain relèvent du régime de l'enregistrement.

En conséquence, aucune évaluation quantitative des risques sanitaires n'est requise par la réglementation. »

SDIS Nord : favorable assorti de 9 prescriptions.

Généralités

- respecter les dispositions techniques prévues dans les textes de référence, les éléments du dossier avec les compléments, en tenant compte des prescriptions suivantes :

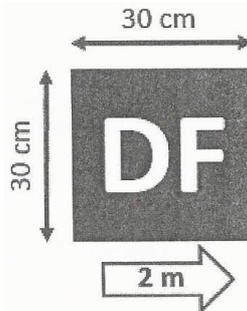
Accessibilité des secours

- définir en relation avec les services du SDIS, les modalités d'accès au site en dehors des périodes de fonctionnement,
- aménager une voie engin sur tout le périmètre de l'installation qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
 - o être positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation,
 - o largeur utile minimum de 3 mètres, hauteur libre minimum de 3,5 mètres et pente inférieure à 15%,
 - o dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50mètres, un rayon intérieur R minimal de 13mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin,
- disposer d'aires de croisement judicieusement positionnées d'une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, et d'une longueur minimale de 10 mètres,
- disposer d'un accès à chaque issue des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large minimum.

Désenfumage

- respecter les dispositions suivantes, dans les cas où les dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes :
 - apposer le logo ci-dessous sur la face extérieure des issues des bâtiments se trouvant à proximité des commandes de désenfumage. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



- permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant l'accès aux commandes de désenfumage,
- apposer un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage,
- identifier les cantons de désenfumage en apposant des pancartes en partie haute et centrale de chacun d'eux.

Défense Extérieure Contre l'Incendie

- la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction des silos de stockage doit être au minimum de 180 m³ utilisables pendant trois heures. Le moyen permettant d'assurer la DECI est le suivant :
 - réserve incendie sur site à hauteur d'un volume de 360 m³ (1 seule aire de mise en aspiration).
- Permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle de la réserve incendie,
- Prendre les mesures nécessaires pour maintenir opérationnelle la réserve incendie en cas d'effondrement de la structure des espaces 1, 2 et 3,
- Respecter les dispositions suivantes pour ce qui concerne l'aire de mise en station des engins pour la mise en œuvre de la réserve incendie :
 - Située de telle sorte que le stationnement du véhicule ne puisse remettre en cause la circulation sur la voie de desserte périphérique mentionnée ci-dessus,

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum,
 - Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum et présentant une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²,
 - Pente comprise entre 2 et 7%,
 - Distance du PEI 5 m maximum,
 - Matérialisation au sol avec panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie,
 - Présence d'une butée de 30 cm.
- avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible des ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

I – 4 – 6 Consultation du Conseil Municipal de STEENWERCK

En application du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique, le Conseil Municipal de STEENWERCK est invité à formuler son avis sur le dossier mis à l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de clôture du registre d'enquête publique.

I – 4 – 7 Délibération du Conseil Municipal de STEENWERCK

Le Conseil Municipal de STEENWERCK a délibéré, le 09 décembre 2020, sur la demande présentée par la SARL Luc JOURDAIN en vue d'obtenir l'enregistrement basculé en autorisation concernant la régularisation de ses activités sur le territoire de la commune de STEENWERCK. L'avis du Conseil Municipal est favorable (annexe 23).

I – 4 – 8 Consultation du Conseil Municipal d'ESTAIRES

En application du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique, le Conseil Municipal d'ESTAIRES est invité à formuler son avis sur le dossier mis à l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de clôture du registre d'enquête publique.

I – 4 – 9 Délibération du Conseil Municipal d'ESTAIRES

Nous ne savons pas si le Conseil Municipal d'ESTAIRES a délibéré sur la demande présentée par la SARL Luc JOURDAIN en vue d'obtenir l'enregistrement basculé en autorisation concernant la régularisation de ses activités sur le territoire de la commune de STEENWERCK.

I – 4 – 10 Consultation du Conseil Municipal de SAILLY SUR LA LYS (62)

En application du chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique, le Conseil Municipal de SAILLY SUR LA LYS (62) est invité à formuler son avis sur le dossier mis à l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de clôture du registre d'enquête publique.

I – 4 – 11 Délibération du Conseil Municipal de SAILLY SUR LA LYS (62)

Nous ne savons pas si le Conseil Municipal de SAILLY SUR LA LYS (62) a délibéré sur la demande présentée par la SARL Luc JOURDAIN en vue d'obtenir l'enregistrement basculé en autorisation concernant la régularisation de ses activités sur le territoire de la commune de STEENWERCK.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II – 1 Désignation et attributions du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a été désigné par la décision E 20000086/59 de Monsieur le 1^{er} Vice-président du Tribunal Administratif de Lille en date du 05 octobre 2020 (annexe 2).

L'enquête publique a pour objet la demande présentée par la SARL Luc JOURDAIN d'autorisation d'exploiter un silo plat de stockage de céréales et grains sur le territoire de la commune de STEENWERCK.

L'Arrêté Préfectoral d'organisation d'enquête publique en date du 23 octobre 2020 de Monsieur le Préfet du Nord prescrit la nature et les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête (annexe 3).

II – 2 Composition du dossier d'enquête

II – 2 – 1 Description du contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de STEENWERCK en version papier, en mairie de SAILLY SUR LA LYS (62) en version papier et sur le site <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-agricoles/Autorisations/Autorisations-2020/JOURDAIN-Luc-SARL-a-STEENWERCQ> qui sert de lien vers le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:20202522382> est constitué de :

- 1- courrier en préfecture de transmission des pièces du dossier d'autorisation, document d'une page format A4 ;
- 2- « sommaire » décrivant les 4 parties du dossier technique sans pagination, document d'une page format A4 ;
- 3- dossier de vingt huit pages intitulé « résumés non technique » novembre 2019 comportant :
 - a. « contenu » décrivant le contenu du dossier paginé, document d'une page au format A4 ;
 - b. PARTIE I : PRESENTATION DU SITE ET ACTIVITES EXERCEES, document de quatre pages au format A4 ;

- c. PARTIE II : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT, document de dix sept pages au format A4 ;
 - d. PARTIE III : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DES DANGERS, document de huit pages au format A4 ;
- 4- dossier de cent trente deux pages intitulé « études des impacts sur l'environnement » 19 septembre 2019 version V5.0 comportant :
- a. « contenu » décrivant le contenu du dossier paginé, document de trois pages au format A4 ;
 - b. I « avant-propos », document d'une page au format A4 ;
 - c. PARTIE I : PRESENTATION DU SITE ET ACTIVITES EXERCEES, document de quinze pages au format A4 ;
- o IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
 - o II. LOCALISATION DU SITE
 - o III. RUBRIQUES ICPE CONCERNEES PAR L'ACTIVITE DU SITE
 - o IV. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
- d. PARTIE II : ETUDES DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, document de cent neuf pages au format A4 décliné comme ci-dessous:
- o PRESENTATION DU SITE
 - o II. ETAT INITIAL DU SITE ET SON ENVIRONNEMENT
 - o III. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL ET DES ENJEUX DU SECTEUR
 - o IV. NATURE, IMPORTANCE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR ATTENUER CES EFFETS
 - o V. RAISONS DU CHOIX DU PROJET
 - o VI. EFFETS SUR LA SANTE
 - o VII. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC LES PROJETS CONNUS
 - o VIII. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION
 - o IX. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION
 - o X. MESURES COMPENSATOIRES
 - o XI. METHODES ET DONNEES UTILISEES
- e. « annexes » document de cinq pages au format A4 comportant :
- o Note de concertation et courrier de réponse de la mairie de Steenwerck concernant les dispositions prises par La SARL Luc JOURDAIN en cas de cessation d'activité
- 5- dossier de cent soixante et onze pages intitulé « études des dangers » 19 septembre 2019 version V5.0 comportant :
- a. « contenu » décrivant le contenu du dossier paginé, document de deux pages au format A4 ;
 - b. I « avant-propos », document d'une page au format A4 ;
 - c. PARTIE III : ETUDE DES DANGERS, document de cent soixante quatre pages au format A4 ;
- o IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
 - o OBJET ET CHAMP DE L'ETUDE DES DANGERS
 - o DESCRIPTION SYNTHETIQUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE SON ENVIRONNEMENT
 - o DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES
 - o ORGANISATION DE LA SECURITE
 - o IDENTIFICATION, CARACTERISATION ET REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS
 - o RETOURS D'EXPERIENCE : ACCIDENTOLOGIE
 - o EVALUATION PRELIMINAIRE DES RISQUES
 - o ESTIMATION DE L'INTENSITE DES PHENOMENES DANGEREUX
 - o DESCRIPTION DES MOYENS DE PREVENTION, DE PROTECTION ET D'INTERVENTION
 - o RECENSEMENT DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION (ATEX)
 - o CONCLUSIONS DE L'ETUDE DES DANGERS

- BIBLIOGRAPHIE
- ANNEXES
 - ANNEXE 1
 - Plan de localisation des accès au site et différents bâtiments. Zones de danger.
 - ANNEXE 2
 - Analyse du risque foudre _ Bureau VERITAS (Août 2013)
 - ANNEXE 3
 - Rapport d'étude de l'INERIS (16/10/2017 _ DRA-17-169549-05564A)
 - Relecture du dossier d'enregistrement pour la rubrique 2160 et modélisation pour la SARL JOURDAIN.

6- dossier de vingt cinq pages intitulé « notice d'hygiène et de sécurité » 19 septembre 2019 version V5.0 comportant :

- a. « contenu » décrivant le contenu du dossier paginé, document d'une page au format A4 ;
- b. I « avant-propos », document d'une page au format A4 ;
- c. PARTIE IV : NOTICE HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL, document de vingt et une pages au format A4 ;

- II. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
- III. OBJECTIFS DE LA NOTICE HYGIENE ET SECURITE
- IV. ORGANISATION DE LA PREVENTION
- V. EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
- VI. MESURES DE PREVENTION
- VII. AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL
- VIII. CONCLUSION

II – 2 – 2 Avis du commissaire enquêteur sur la présentation du dossier d'enquête

II – 2 – 2 – 1 dossier papier

Le dossier technique de 358 pages est intitulé « SILO PLAT DE STOCKAGE CEREALES ET GRAINS - Rubrique 2160.1a - Dossier d'Enregistrement basculant en Autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - SARL Luc JOURDAIN – STEENWERCK (59 181) ».

Ce dossier découpé en 4 sous-dossiers appelés « parties » comporte une pagination pour chaque partie mais pas de pagination globale. La mise en place dans le classeur d'intercalaires comportant le libellé de chaque partie aurait permis un repérage rapide et efficace de chaque partie.

II – 2 – 2 – 2 dossier dématérialisé

Le dossier dématérialisé est contenu dans un fichier compressé et à l'ouverture se présente comme ci-dessous :



Le « sommaire » n'est pas en lien hypertexte qui aurait permis d'accéder directement aux différentes parties du dossier.

Le « contenu » de chaque partie est en lien hypertexte et l'accès aux pages de chaque partie en est grandement facilité.

II – 2 – 3 Avis du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier d'enquête

Commentaire :

Lors de la lecture du dossier soumis à enquête, nous constatons l'absence de deux documents portés au sommaire du dossier :

1) 2ème partie - étude d'impact - annexe étude d'impact - note de concertation (adressée à la mairie de STEENWERCK concernant les dispositions prise encas de cessation d'activité. page 131

2) 3ème partie - étude de dangers - annexe étude de dangers - annexe 1 plan de localisation des accès au site et différents bâtiments - zones de danger. page 103.

Nous avons contacté le pétitionnaire par courriel le 5 novembre 2020 afin qu'il nous soit remis les pièces pour adjonction au dossier.

Nous avons contacté le service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement afin de l'aviser de l'absence de ces pièces pour ajout par le pétitionnaire au dossier dématérialisé.

Dans la journée, les pièces manquantes nous ont été fournies par retour de courriel du pétitionnaire.

Le 10 novembre 2020, nous avons constaté que le dossier en ligne sur le site de la préfecture avait été modifié par adjonction des pièces manquantes.

Le contenu du dossier est conforme à l'article R512-2 du code de l'environnement quant à la demande d'autorisation formulée.

Le résumé non technique de l'étude d'impact répond à la définition de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique de l'étude de dangers répond à la définition de l'article R512-9 du code de l'environnement

L'étude d'impact répond aux définitions de l'article R512-8 du code de l'environnement quant aux compléments à apporter à l'étude dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude de dangers répond aux définitions de l'article R512-9 du code de l'environnement.

La notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel est réalisée conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement et répond :

- Code du Travail,
- Arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
- Arrêté du 26 avril 1996 modifié pris en application de l'article R.4515-1 du Code du Travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicable aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure,
- Arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail,
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Arrêté du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160.1.a.

En conclusion, ce dossier d'enquête mis à la disposition du public est complet conformément aux articles R512 – 2 et suivants du code de l'environnement en dehors de :

Article R512-6 du code de l'environnement au 23/06/2015

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

Ces plans ne sont pas présents.

Commentaire : voir aussi commentaire en I – 2 – 6.

L'arrêté du 26 novembre 2012 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160.1.a. a été utilisé pour rédiger le dossier.

Ceci réapparaît à de nombreux endroits du dossier : RNTEI (p10) – RNTEI (p22) – EI (p 90 -104 -108) – ED (p73 – 85 – 86) – Notice HS (p7).

II – 3 Organisation de la contribution publique

II – 3 – 1 Arrêté d'organisation d'enquête publique

L'organisation de l'enquête publique a été mise au point lors d'échanges téléphoniques et courriels à dater du 15 octobre 2020 entre les services de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement et nous-mêmes

Article R123-9 du code de l'environnement **Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

CHAPITRE 1 article 1.1

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

CHAPITRE 3 article 3.2

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

CHAPITRE 3 article 3.2

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

CHAPITRE 3 article 3.1

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

CHAPITRE 4

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

CHAPITRE 2 article 2.1

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

CHAPITRE 2 article 2.1

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord est conforme à l'article R.123-9 du Code de l'environnement. (annexe 3)

II – 3 – 2 Avis d'enquête publique

[Article R123-11](#)
[Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

L'avis d'enquête publique (annexe 11) reprend l'ensemble des points cités dans l'article R123-9 du Code de l'Environnement.

II – 3 – 3 Période d'enquête publique et information du public par affichage

La période d'enquête publique, arrêtée d'un commun accord entre les services de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement et nous-mêmes est fixée du lundi 23 novembre 2020 à 09h00 au mercredi 23 décembre 2020 à 16h30, dates incluses, soit 31 jours consécutifs.

La mairie de STEENWERCK, sise 27, Grand'place 59181 est retenue comme siège de l'enquête publique.

Article R123-11 du Code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article L123-10 du Code de l'Environnement

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

../..

L'avis a été mis en place, par la mairie de STEENWERCK, à la porte de la mairie, 27, Grand'place 59181 STEENWERCK

L'avis a été mis en place, par la mairie d'ESTAIRES, à la porte de la mairie, place de l'Hôtel de ville 59940 ESTAIRES.

L'avis a été mis en place, par la mairie de SAILLY SUR LA LYS (62), à la porte de la mairie, 1071 Rue de la Lys, 62840 SAILLY SUR LA LYS.

L'avis a été mis en place par le pétitionnaire 2201, rue des Trois Tilleuls 59181 STEENWERCK visible de la voie publique.

L'avis a été mis en ligne sur le site de la préfecture <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations->

[agricoles/Autorisations/Autorisations-2020/JOURDAIN-Luc-SARL-a-STEENWERCQ](#) jusqu'au **21 décembre 2020**, date à laquelle il y a eu connaissance d'un mauvais adressage du dossier.

Depuis le **22 décembre 2020**, l'avis est accessible sur le site <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2020/JOURDAIN-Luc-SARL-a-STEENWERCQ> qui est l'adresse indiquée dans l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête ainsi que dans l'avis d'enquête publique.

Un avis est paru dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales avant J-15 de la date de début de l'enquête et dans les 8 premiers jours qui suivent la date de début d'enquête.

Les journaux suivants sont retenus :

« Nord Eclair » et « L'Indicateur des Flandres ».

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 3 permanences au siège de l'enquête en commune de STEENWERCK et 1 permanence dans la commune de SAILLY SUR LA LYS (62) :

Jour	Horaires	Commune
Lundi 23 novembre 2020	09h00 à 12h00	STEENWERCK
Samedi 12 décembre 2020	09h00 à 11h30	STEENWERCK
Mercredi 16 décembre 2020	13h30 à 16h30	SAILLY SUR LA LYS
Mercredi 23 décembre 2020	13h30 à 16h30	STEENWERCK

II – 3 – 4 Mise en œuvre information du public sur le dossier soumis à enquête par voie dématérialisée et par support papier

Article L123-12 du Code de l'Environnement *Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

../.

La Préfecture du Nord met un poste informatique à disposition du public pour consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture – 12, rue Jean sans Peur - LILLE.

Le dossier soumis à enquête était mis en ligne, à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique, sur le site <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-agricoles/Autorisations/Autorisations->

2020/JOURDAIN-Luc-SARL-a-STEENWERCQ qui sert de lien vers le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:20202522382> et ce **jusqu'au 21 décembre 2020**, date à laquelle il y a eu connaissance d'un mauvais adressage du dossier.

Depuis le **22 décembre 2020**, le dossier est accessible sur le site <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2020/JOURDAIN-Luc-SARL-a-STEENWERCQ> qui est l'adresse indiquée dans l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête ainsi que dans l'avis d'enquête publique.

Le dossier soumis à enquête a été mis à disposition du public sur support papier à la mairie de STEENWERCK du 23 novembre 2020 au 23 décembre 2020.

Le dossier soumis à enquête a été mis à disposition du public sur support papier à la mairie de SAILLY SUR LA LYS (62) du 23 novembre 2020 au 23 décembre 2020.

II – 3 – 5 Mise en œuvre consultation du public par voie dématérialisée et sur support papier

Le public pouvait adresser ses observations, propositions et contre propositions par voie dématérialisée à l'adresse pref-installations-classees@nord.gouv.fr en précisant dossier SARL JOURDAIN à STEENWERCK.

Le public pouvait déposer ses observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de STEENWERCK et en mairie de SAILLY SUR LA LYS (62) .

Le public pouvait déposer ses observations, propositions et contre propositions par voie postale adressée à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de STEENWERCK, siège de l'enquête publique.

Le public pouvait déposer, exceptionnellement, de façon orale, lors de nos permanences.

II – 4 Conditions d'information du public

Les avis d'enquête publique devaient être affichés ou parus dans la presse (pour la 1^{ère} parution) au plus tard le dimanche 08 novembre 2020.

II – 4 – 1 Information légale

*L'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord prescrivant la nature et les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête a été notifié à :

- Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE ;
- Messieurs les Maires de STEENWERCK, ESTAIRES et SAILLY SUR LA LYS (62) ;
- Monsieur le porteur de projet ;
- Commissaire enquêteur

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 24 avril 2012** – annexe 19) a été constaté affiché à la porte d'entrée de la mairie de STEENWERCK le 08 novembre 2020, ceci durant toute la durée de l'enquête (annexe 12).

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) a été constaté affiché à la porte d'entrée de la mairie d'ESTAIRES le 08 novembre 2020, ceci durant toute la durée de l'enquête (annexe 12).

*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (**non conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) a été constaté affiché à la porte d'entrée de la mairie de SAILLY SUR LA LYS (62) le 08 novembre 2020, ceci durant toute la durée de l'enquête (annexe 12).

*L'avis d'enquête publique au format A2 fond jaune lettres noires (**conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) était affiché par le pétitionnaire le 08 novembre 2020 visible de la voie publique (annexe 12).

*Des avis ont été insérés dans la rubrique des annonces légales de la presse régionale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le 08 novembre 2020 et répétés dans les huit premiers jours après l'ouverture de l'enquête soit entre le 24 novembre 2020 et le 01 décembre 2020 :

Première parution : édition de « Nord Eclair » du lundi 02 novembre 2020 ;
Edition de « l'Indicateur des Flandres » du mercredi 28 octobre 2020 (annexe 14).

Deuxième parution : édition de « Nord Eclair » du mardi 24 novembre 2020 ;
Edition de « l'Indicateur des Flandres » du mercredi 25 novembre 2020 (annexe 15).

Des contrôles de l'affichage de la publicité d'enquête ont été effectués in situ le dimanche 08 novembre 2020.

L'affichage en mairie de STEENWERCK était présent.

L'affichage en mairie d'ESTAIRES était présent.

L'affichage en mairie de SAILLY SUR LA LYS (62) était présent.

L'affichage sur le site du projet, de la compétence du pétitionnaire, était présent visible de la voie publique.

L'avis d'enquête publique était en ligne le 08 novembre 2020 sur le site de la préfecture <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-agricoles/Autorisations/Autorisations-2020/JOURDAIN-Luc-SARL-a-STEENWERCQ>.

II – 4 – 2 Information complémentaire

L'avis d'enquête publique a été affiché à la porte de la salle de mariages de SAILLY SUR LA LYS (62) ainsi que sur le site internet de la commune (annexe 13).

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le site internet de la commune de STEENWERCK (annexe 13).

II – 5 Déroulement de la procédure d'enquête

II – 5 – 1 Réunions, entretiens et échanges préparatoires à l'enquête publique

Le 15 octobre 2020, nous sommes contacté téléphoniquement par le service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement afin de déterminer, en commun, la période d'enquête, les permanences, le contenu de l'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête publique.

Le 19 octobre 2020, nous prenons contact téléphoniquement avec le service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement afin de préparer la réunion du 20.

Le 20 octobre 2020, nous participons à une réunion en préfecture avec le service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement et le pétitionnaire.

Le 23 octobre 2020, nous finalisons l'arrêté et l'avis d'enquête publique avec le service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Le 04 novembre 2020, nous prenons contact par courriel avec la mairie de STEENWERCK, la mairie de SAILLY SUR LA LYS (62), la mairie d'ESTAIRES et la SARL Luc JOURDAIN les avisant de mon passage le dimanche 08 novembre (date limite d'affichage) sur site afin de vérifier l'affichage de l'avis d'enquête publique et transmettons un vadémécum (annexe 6) traçant les lignes principales de l'enquête.

Le 05 novembre 2020, nous prenons contact téléphoniquement avec le service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement afin de signaler des pièces absentes du dossier et portées au sommaire et mise au point du qui fait quoi pour la mise à jour du dossier.

Le 05 novembre 2020, nous prenons contact par courriel avec le pétitionnaire afin d'obtenir les pièces absentes du dossier et portées au sommaire afin de les adjoindre aux deux dossiers papier déposés en mairies.

Le 09 novembre 2020, nous prenons contact téléphoniquement avec le service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement afin d'obtenir l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015.

Le 12 novembre 2020, nous prenons contact avec le pétitionnaire afin d'effectuer une visite du site, rendez-vous est pris pour l'après-midi.

Le 19 novembre 2020, nous avons une réunion par téléphone avec le service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement concernant la réception d'un courriel demandant la suspension de l'enquête dans le contexte sanitaire actuel (annexe 7)

II – 5 – 2 Réunions, entretiens et échanges durant l'enquête publique

Le 01^{er} décembre 2020, nous procédons à un échange de courriels avec la SARL Luc JOURDAIN concernant la demande de modification de date de remise du procès-verbal de synthèse due à convenances personnelles du porteur de projet.

Le 07 décembre 2020, nous recevons la demande de la SARL Luc JOURDAIN de report de la date de remise du PV de synthèse avec maintien de la date limite de remise du mémoire en réponse (annexe 20).

Le 17 décembre 2020, nous envoyons un courriel au service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement afin d'obtenir au plus tôt après clôture de l'enquête, les contributions déposées à l'adresse courriel de l'AOE ou un courriel attestant de l'absence de contributions autres que celle déjà parvenue.

Le 18 décembre 2020, le service de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement nous fait parvenir un article de presse « l'indicateur des Flandres » concernant l'enquête en cours (annexe 24).

Le 19 décembre 2020, nous envoyons un courriel à la SARL Luc JOURDAIN afin de connaître l'heure du rendez-vous pour remise commentée du procès-verbal de synthèse le 04 janvier 2021. Après échange, la réunion est fixée à 15h00.

Le 23 décembre 2020, nous informons par courriel le BICPE d'une erreur dans l'adressage de l'accès en ligne du dossier suite à contribution reçue ce jour.

II – 5 – 3 Réunions, entretiens et échanges après l'enquête publique

Le 24 décembre 2020, nous recevons un courriel du BICPE nous informant de la mise en ligne des contributions déposées à l'adresse courriel de la préfecture (annexe 25).

Le 04 janvier 2021, nous rencontrons Monsieur Luc JOURDAIN, président. Nous lui remettons avec commentaires notre PV de synthèse.

Le 11 janvier 2021, Monsieur Luc JOURDAIN, président, nous fait parvenir par courriel son mémoire en réponse au PV de synthèse.

II – 5 – 4 Paraphe et adjonction – annexion des pièces au dossier papier

Le 09 novembre 2020, nous avons procédé au paraphe des pièces du dossier et coté et paraphé le registre d'enquête publique pour la commune de STEENWERCK et la commune de SAILLY SUR LA LYS (62).

Nous avons coté et paraphé, avec date de réception des pièces soit le 05 novembre 2020, les pièces absentes du dossier et portées au sommaire :

1) 2ème partie - étude d'impact - annexe étude d'impact - note de concertation (adressée à la mairie de STEENWERCK concernant les dispositions prise encas de cessation d'activité. page 131 : 1 page.

2) 3ème partie - étude de dangers - annexe étude de dangers - annexe 1 plan de localisation des accès au site et différents bâtiments - zones de danger. page 103 : 3 pages.

Et les avons insérés dans le dossier.

1. Courrier en préfecture de transmission des pièces du dossier d'autorisation, document d'une page format A4, la page a été paraphée ;
2. « sommaire » décrivant les 4 parties du dossier technique sans pagination, document d'une page format A4, non paraphée ;
3. Dossier de vingt huit pages intitulé « résumés non technique » novembre 2019, les pages 0, 15, 26 ont été paraphées ;
4. dossier de cent trente deux pages intitulé « études des impacts sur l'environnement » 19 septembre 2019 version V5.0, les pages 2, 25, 50, 75 et 100 ont été paraphées ;
5. Dossier de cent soixante et onze pages intitulé « études des dangers » 19 septembre 2019 version V5.0, les pages 1, 25, 50, 75 et 100 ont été paraphées ;
6. Dossier de vingt cinq pages intitulé « notice d'hygiène et de sécurité » 19 septembre 2019 version V5.0, les pages 1, 10, 15, 23 ont été paraphées.
7. un registre d'enquête publique de dix feuillets non mobiles, paraphé et côté par le commissaire enquêteur, composés d'une première et d'une seconde de couverture : toutes les pages ont été paraphées.

II – 5 – 5 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier et comparaison de la teneur des pièces des deux dossiers

Un contrôle des pièces du dossier dématérialisé par rapport au dossier papier a été effectué par nos soins.

Il concernait tant la quantité des pièces mises à disposition que leur correspondance exacte avec les pièces du dossier papier.

II – 5 – 5 – 1 Contrôle de concordance des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier

- 7- courrier en préfecture de transmission des pièces du dossier d'autorisation, document d'une page format A4 ;
- 8- « sommaire » décrivant les 4 parties du dossier technique sans pagination, document d'une page format A4 ;
- 9- dossier de vingt huit pages intitulé « résumés non technique » novembre 2019 comportant :
 - a. « contenu » décrivant le contenu du dossier paginé, document d'une page au format A4 ;
 - b. PARTIE I : PRESENTATION DU SITE ET ACTIVITES EXERCEES, document de quatre pages au format A4 ;
 - c. PARTIE II : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT, document de dix sept pages au format A4 ;
 - d. PARTIE III : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DES DANGERS, document de huit pages au format A4 ;

10-dossier de cent trente deux pages intitulé « études des impacts sur l'environnement »
19 septembre 2019 version V5.0 comportant :

- a. « contenu » décrivant le contenu du dossier paginé, document de trois pages au format A4 ;
 - b. I « avant-propos », document d'une page au format A4 ;
 - c. PARTIE I : PRESENTATION DU SITE ET ACTIVITES EXERCEES, document de quinze pages au format A4 ;
- o IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
 - o II. LOCALISATION DU SITE
 - o III. RUBRIQUES ICPE CONCERNEES PAR L'ACTIVITE DU SITE
 - o IV. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
- d. PARTIE II : ETUDES DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, document de cent neuf pages au format A4 décliné comme ci-dessous:
- o PRESENTATION DU SITE
 - o II. ETAT INITIAL DU SITE ET SON ENVIRONNEMENT
 - o III. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL ET DES ENJEUX DU SECTEUR
 - o IV. NATURE, IMPORTANCE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR ATTENUER CES EFFETS
 - o V. RAISONS DU CHOIX DU PROJET
 - o VI. EFFETS SUR LA SANTE
 - o VII. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC LES PROJETS CONNUS
 - o VIII. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION
 - o IX. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION
 - o X. MESURES COMPENSATOIRES
 - o XI. METHODES ET DONNEES UTILISEES
- e. « annexes » document de cinq pages au format A4 comportant :
- o Note de concertation et courrier de réponse de la mairie de Steenwerck concernant les dispositions prises par La SARL Luc JOURDAIN en cas de cessation d'activité

11-dossier de cent soixante et onze pages intitulé « études des dangers » 19 septembre 2019 version V5.0 comportant :

- a. « contenu » décrivant le contenu du dossier paginé, document de deux pages au format A4 ;
 - b. I « avant-propos », document d'une page au format A4 ;
 - c. PARTIE III : ETUDE DES DANGERS, document de cent soixante quatre pages au format A4 ;
- o IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
 - o OBJET ET CHAMP DE L'ETUDE DES DANGERS
 - o DESCRIPTION SYNTHETIQUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE SON ENVIRONNEMENT
 - o DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES
 - o ORGANISATION DE LA SECURITE
 - o IDENTIFICATION, CARACTERISATION ET REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS
 - o RETOURS D'EXPERIENCE : ACCIDENTOLOGIE
 - o EVALUATION PRELIMINAIRE DES RISQUES
 - o ESTIMATION DE L'INTENSITE DES PHENOMENES DANGEREUX
 - o DESCRIPTION DES MOYENS DE PREVENTION, DE PROTECTION ET D'INTERVENTION
 - o RECENSEMENT DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION (ATEX)
 - o CONCLUSIONS DE L'ETUDE DES DANGERS
 - o BIBLIOGRAPHIE
 - o ANNEXES
 - ANNEXE 1
 - Plan de localisation des accès au site et différents bâtiments. Zones de danger.
 - ANNEXE 2
 - Analyse du risque foudre _ Bureau VERITAS (Août 2013)

- ANNEXE 3
- Rapport d'étude de l'INERIS (16/10/2017 _ DRA-17-169549-05564A)
- Relecture du dossier d'enregistrement pour la rubrique 2160 et modélisation pour la SARL JOURDAIN.

12-dossier de vingt cinq pages intitulé « notice d'hygiène et de sécurité » 19 septembre 2019 version V5.0 comportant :

- a. « contenu » décrivant le contenu du dossier paginé, document d'une page au format A4 ;
 - b. I « avant-propos », document d'une page au format A4 ;
 - c. PARTIE IV : NOTICE HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL, document de vingt et une pages au format A4 ;
- II. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
 - III. OBJECTIFS DE LA NOTICE HYGIENE ET SECURITE
 - IV. ORGANISATION DE LA PREVENTION
 - V. EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
 - VI. MESURES DE PREVENTION
 - VII. AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL
 - VIII. CONCLUSION

Le dossier dématérialisé et le dossier papier comportent les mêmes pièces.

II – 5 – 5 – 1 Comparaison de la teneur des pièces du dossier dématérialisé avec les pièces du dossier papier

Le dossier dématérialisé et le dossier papier contiennent des informations identiques.

II – 5 – 6 Permanence lundi 23 novembre 2020 à STEENWERCK

Lors de la **permanence du lundi 23 novembre 2020**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier. Nous avons ouvert la permanence à 09 heures, accueilli par Monsieur TOP, service urbanisme.

Nous avons accueilli 9 personnes.

Une personne a déposé seule et nous a remis une coupure de presse faisant état de l'enquête publique (annexe 8). Cinq personnes sont venues recueillir des précisions sur le dossier et ont déposé ensemble. Trois personnes de l'association FLANER (Flandre Lys Alleu Nature et Environnement Respecté) sont venues recueillir des précisions sur le dossier et déposeront plus tard. La permanence a été levée à 12h20 par fermeture de la mairie, la discussion avec les membres de l'association FLANER s'est poursuivie devant la mairie jusque 12h45.

II – 5 – 7 Permanence du samedi 12 décembre 2020 à STEENWERCK

Lors de la **permanence du samedi 12 décembre 2020**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier. Nous avons ouvert la permanence à 09H00.

Nous avons porté en pièce jointe le courriel @01E déposé sur l'adresse courriel de la préfecture le 10/12/2020.

Aucune observation n'a été portée sur le registre entre les deux permanences.

Messieurs Bernard CADUSSEAU et Jean-Pierre BILLAU, habitants d'ESTAIRES sont venus s'informer sur le projet sans déposer.

La permanence a été levée à 11h45.

II – 5 – 8 Permanence du mercredi 16 décembre 2020 à SAILLY SUR LE LYS (62)

Lors de la **permanence du mercredi 16 décembre 2020**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier et ouvert la permanence à 13h30. Aucune observation n'est portée sur le registre d'enquête publique. Deux personnes sont venues s'informer. A 16h30, la permanence a été levée.

II – 5 – 9 Permanence du mercredi 23 décembre 2020 à STEENWERCK

Lors de la **permanence du mercredi 23 décembre 2020**, après vérification de l'affichage de l'avis à la porte de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier et ouvert la permanence à 13h30. Une contribution en date du 18 décembre 2020 est déposée. Nous avons reçu la visite de 4 personnes, 3 nous ont remis une note que nous avons porté en pièces jointes au registre d'enquête publique, la quatrième a porté une contribution sur le registre d'enquête publique.

A 16h45, la permanence a été levée.

II – 5 – 10 Dépôt d'observations sur le site de la préfecture

Le 10 décembre 2020, deux contributions a été déposée à l'adresse courriel de la préfecture.

Le 21 décembre 2020, cinq contributions ont été déposées à l'adresse courriel de la préfecture.

Le 22 décembre 2020, deux contributions ont été déposées à l'adresse courriel de la préfecture.

Le 23 décembre 2020, deux contributions ont été déposées à l'adresse courriel de la préfecture.

II – 6 Clôture des registres d'enquête papier

Le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de STEENWERCK, siège de l'enquête, et le dossier soumis à l'enquête ont pu être directement emportés par le commissaire enquêteur à l'issue de sa dernière permanence, le 23 décembre 2020. Le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de SAILLY SUR LA LYS (62) et le dossier soumis à l'enquête ont été récupérés et emportés par le commissaire enquêteur après sa permanence à STEENWERCK, le 23 décembre 2020.

Le registre d'enquête publique papier, en mairie de STEENWERCK a été clôturé le mercredi 23 décembre 2020 à 18h00 par le commissaire enquêteur conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

Le registre d'enquête publique papier, en mairie de SAILLY SUR LA LYS (62) a été clôturé le mercredi 23 décembre 2020 à 18h15 par le commissaire enquêteur conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête.

II – 7 Remise du procès verbal de synthèse

Le procès verbal de synthèse devait être remis et commenté au porteur de projet dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête soit au plus tard le 31 décembre 2020. Le porteur de projet a demandé le report de cette date au 04 janvier 2021 pour convenances personnelles, demande à laquelle j'ai accédé en maintenant le délai de retour du mémoire en réponse de quinze jours après le 31 décembre 2020 soit le 15 janvier 2021 (annexe 20).

Le procès verbal de synthèse (annexe 16), en format papier et en version dématérialisée, a été remis à Monsieur Luc JOURDAIN, Président de la société Luc JOURDAIN, conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête, lors d'une réunion de travail le 04 janvier 2021. Durant cet entretien, toutes informations, explications lui sont apporté sur la teneur du document et sur les éléments à fournir dans le mémoire en réponse.

Nous avons signé, Monsieur Luc JOURDAIN et nous-même, la page de garde de ce procès verbal de synthèse (annexe 16)

II – 8 Réception du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse nous est parvenu par courriel le lundi 11 janvier 2021. Le porteur de projet a apporté un commentaire à chaque contribution ou observation (annexe 17).

III – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC – OBSERVATIONS DU PUBLIC - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article L123-1 du Code de l'Environnement

Modifié par **Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3**

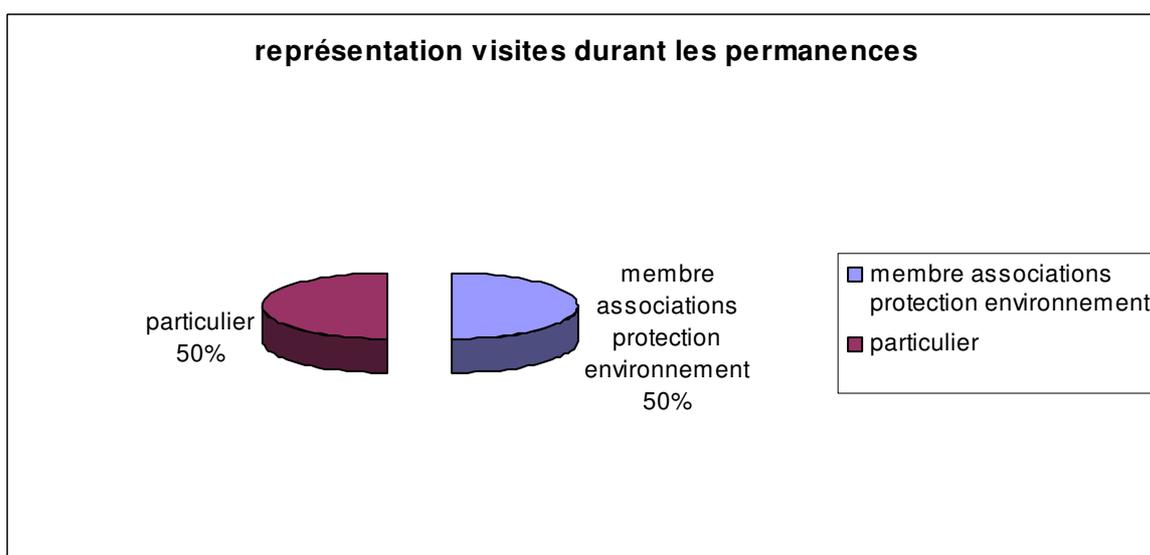
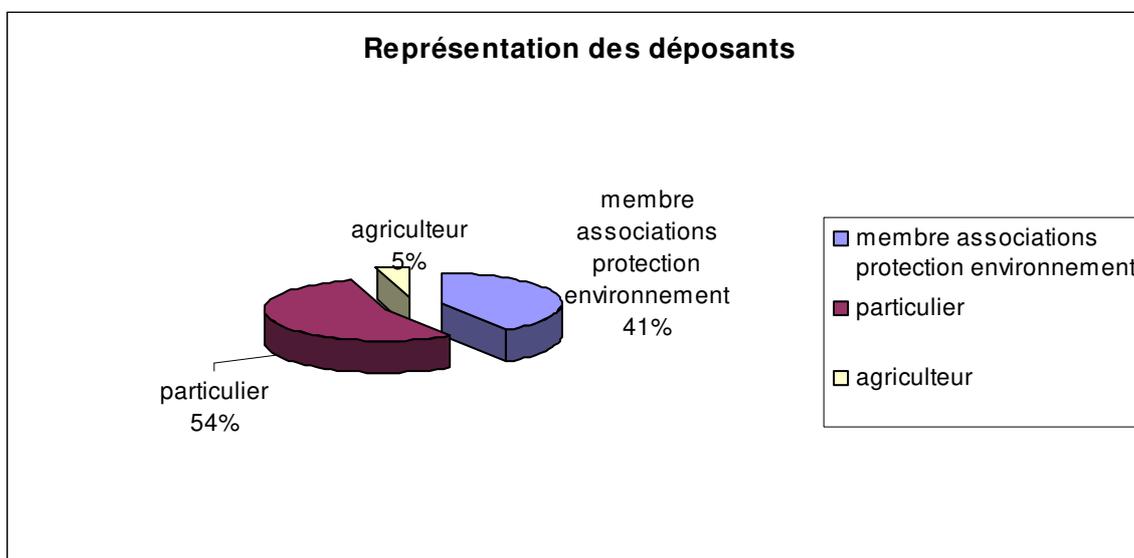
L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

III – 1 Contributions du public

III – 1 – 1 Liste des déposants – représentation des déposants et visiteurs

N°	Qualité	Nom	Prénom	Qualité	Adresse	CP	Commune	Repère
1	M	CAENEPEEL	Pierre	particulier				@03E
2	M	COUDEL	Simon	particulier				@04E
3	Mme	DEHENNAULT		particulier	10, rue de l'Epinette	59181	STEENWERCK	@02E
4	M	DEHENNAULT		particulier	10, rue de l'Epinette	59181	STEENWERCK	@02Ebis
5	Melle	DUBRULLE	Romane	membre asso		59181	STEENWERCK	STE02Eter
6	M	DUBRULLE	Romane	membre asso		59181	STEENWERCK	@01E
7	M	DUMETZ	Thibaut	membre asso		59181	STEENWERCK	STE02Equater
8	Melle	DUMETZ	Thibaut	membre asso		59181	STEENWERCK	@01Ebis
9	M	DUPLOUY	Pierre	particulier		59181	STEENWERCK	STE06E
10	M	DUPLOUY	Pierre	particulier		59181	STEENWERCK	@08E
11	M	DUPLOUY	Pierre	membre asso		58181	STEENWERCK	STE02E
12	M	FAUREAU	Sébastien	membre asso				@07E

13	M	FIEVET	Colin	membre asso		59181	STEENWERCK	STE02E quinquies
14	M	FIEVET	Colin	particulier		59181	STEENWERCK	@08Ebis
15	Melle	HERBIN	Maud	membre asso		59181	STEENWERCK	STE02Ebis
16	Mme	JANSSEN	Dominique	particulier		59181	STEENWERCK	STE04Ebis
17	Mme	LACHAPELLE-BOUJU	Marie	membre asso		59181	STEENWERCK	STE05E
18	M	LALOYAUX	Pierre	particulier	21, rue du Bac Saint Maur	59181	STEENWERCK	@05E
19	M	LEIGNEL	Francis	Agriculteur		59181	STEENWERCK	STE03E
20	Mme	RENAUX	Edith	particulier	18, rue de l'Epinette	59181	STEENWERCK	STE04E
21	Mme	VERRAS	Céline	particulier	21, rue du Bac Saint Maur	59181	STEENWERCK	@06E
22	M	WIDOGUE	Françoise	particulier	105, rue du Trou bayard	59940	ESTAIRE	STE01E



III – 1 – 2 Tableau des thèmes et des occurrences

CODE DE REPERAGE	THEME 1	THEME 2	THEME 3	THEME 4	THEME 5	THEME 6	THEME 7	THEME 8	TOTAL occurrences	Déposants
STE01E			2		1					1
STE02E	1									1
STE02Ebis	1									1
STE02Eter	1									1
STE02Equater	1									1
STE02Equinquies	1									1
@01E	1	1	2	2	2	2	1			1
@01Ebis	1	1	2	2	2	2	1			1
STE03E								1		1
@02E					2	1				1
@02E bis					2	1				1
@03E					2	1				1
@04E		1				1				1
@05E		1	1		1	1	1	1		1
@06E		1	2	1	2	2		2		1
@07E	1			2	2					1
STE04E	1				1	1	1	1		1
STE04Ebis	1				1	1	1	1		1
STE05E	1			1	2	1				1
STE06E	1									1
@08E	1		1	1	2	2		1		1
@08Ebis	1		1	1	2	2		1		1
TOTAL	14	5	11	10	24	18	5	8	95	22

Thème 1: du déroulement de l'enquête et son utilité

Thème 2: Construction du silo ET/OU du site

Thème 3: nuisances sonores - olfactives - qualité de l'air

Thème 4: les eaux - les énergies

Thème 5: trafic routier

Thème 6: risques des silos et des autres stockages

Thème 7 : des communes concernées

Thème 8 : de la nécessité des silos

III – 1 – 3 Analyse quantitative

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 4 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu dix sept visites.

Onze observations ont été déposées sur le registre de la mairie de STEENWERCK dont dix durant les permanences.

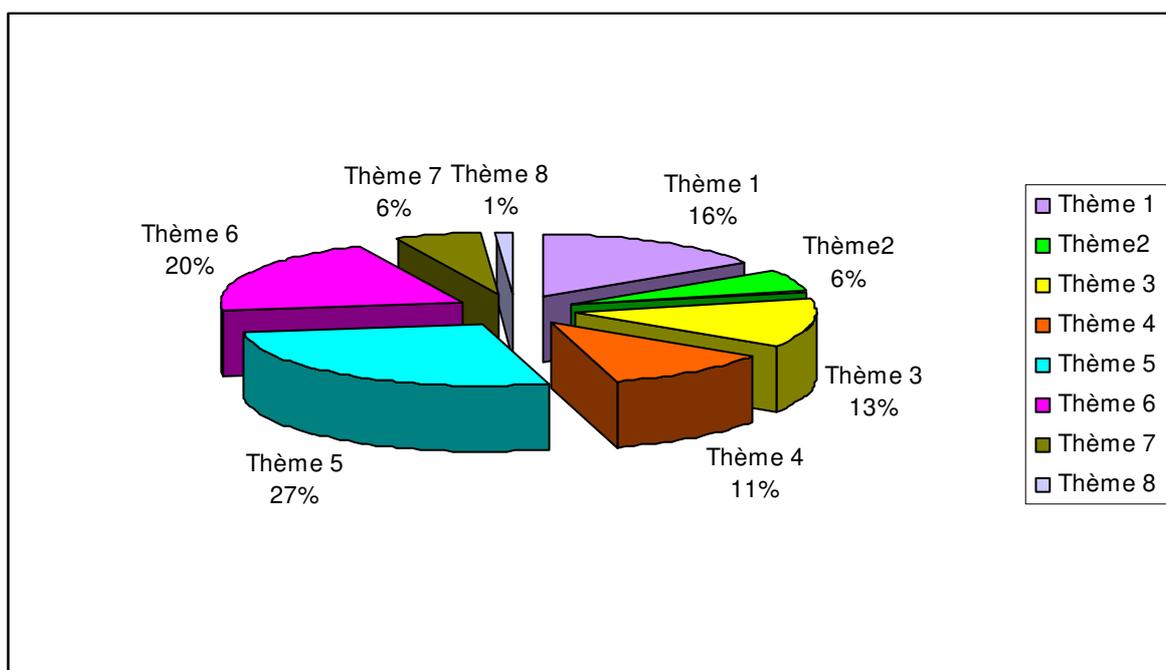
Aucune observation n'a été déposée sur le registre de la mairie de SAILLY SUR LA LYS (62).

Onze observations ont été déposées à l'adresse courriel de la préfecture.

La répartition par semaine est la suivante :

semaine	dates	nbre de jours	contributions registre mairie STEENWERCK	contributions registre mairie SAILLY SUR LA LYS	permanences STEENWERCK	permanences SAILLY SUR LA LYS	date	visites/permanence	contributions/ permanence	contributions par courrier	contributions adresse courriel préfecture	Total contributions
1	23/11 au 29/11	7	6		1	0	23/11/2020	9	6			6
2	30/11 au 06/12	7	0	0	0	0		0	0	0	0	0
3	07/12 au 13/12	7	0	0	1	0	12/12/2020	2	0	0	2	2
4	14/12 au 20/12	7	1	0	0	1	16/12/2020	2	0	0	0	1
5	21/12 au 23/12	3	4	0	1	0	23/12/2020	4	4	0	9	13
TOTAL		31	11	0	3	1		17	10	0	11	22

La part de chaque thème sur l'ensemble des occurrences est la suivante :



Thème 1: du déroulement de l'enquête et son utilité
Thème 2: Construction du silo ET/OU du site
Thème 3: nuisances sonores - olfactives - qualité de l'air
Thème 4: les eaux - les énergies
Thème 5: trafic routier
Thème 6: risques des silos et des autres stockages
Thème 7 : des communes concernées
Thème 8 : de la nécessité des silos

III – 1 – 4 Contributions du Public

Se reporter au PV de synthèse en annexe 16.

III – 2 Observations du public

Les observations du public sont numérotées. Cette numérotation n'indique en rien un caractère de classification par importance.

L e porteur de projet n'a pas à commenter le thème 1 sauf s'il le désire.

III – 2 – 1 Thème 1 du déroulement de l'enquête et son utilité

STE02 STE02bis STE02ter STE02quater STE02quinquies @01E @01Ebis	1	Enquête durant confinement	Nombre 7 personnes
Observation		Impossibilité d'exercer pleinement les droits des citoyens et les devoirs de défense de l'environnement, habitat et protection de la santé et d'organiser une réunion publique	
Analyse CE		La décision de maintenir l'enquête durant le confinement est liée au maintien du service public. Cette décision incombe à l'Autorité Organisatrice de l'Enquête.	
Commentaire du porteur de projet		RAS	
Avis CE			

@08E @08Ebis @07E STE05E STE04E STE04Ebis	2	Enquête publique et site en exploitation	Nombre 6 personnes
Observation		Intérêt, impact et conséquence de cette enquête alors que le site est en exploitation	
Analyse CE		Le dossier est un dossier de régularisation d'une demande d'enregistrement basculée en demande d'autorisation qui exige une enquête publique. Article L123-1 du Code de l'Environnement Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3 <i>L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les</i>	

	<i>observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.</i>
Commentaire du porteur de projet	<i>RAS Effectivement le site est en exploitation. L'enquête publique porte exclusivement sur une régularisation administrative, en aucun cas sur un ou des projets impactant l'activité du site et ses potentiels impacts sur l'environnement. Par rapport à l'existant, il n'y aura donc aucune incidence sur le trafic, les nuisances sonores, les émissions de poussières....</i>
Avis CE	Je rappelle que la demande d'enregistrement basculée en demande d'autorisation date de 2015, que, depuis, l'entreprise travaille en ayant augmenté ses capacités de stockage mais que la régularisation administrative n'est pas acquise tant que l'avis favorable de l'autorité préfectorale n'est pas délivré et l'enquête publique est un passage obligé dans la procédure.

STE06E	3	Consultation éléments d'enquête	Nombre 1 personne
Observation		Les éléments de l'enquête n'étaient pas disponible sur le site la préfecture dans l'onglet « industrie » avant le 22 décembre comme prévu à l'avis d'enquête. Ils étaient placés auparavant dans l'onglet « agricole ».	
Analyse CE		Après contact avec la préfecture, il s'agit d'une erreur d'adressage. L'impact pour le public n'est pas chiffrable.	
Commentaire du porteur de projet		<i>Certaines personnes ont répondu avant la date de début de l'enquête.</i>	
Avis CE		Les personnes ayant répondu avant la date de début de l'enquête ont envoyé un courriel sur l'adresse mail de la préfecture. L'erreur d'adressage était sur le site internet de la préfecture.	

III – 2 – 2 Thème 2 Construction du silo ET/OU du site

@01E @01Ebis	4	Construction du silo	Nombre 2 personnes
Observation		Demande d'accès aux pièces du dossier de permis de construire	
Analyse CE		L'enquête pour laquelle nous sommes désigné est une enquête publique environnementale ICPE. Il ne s'agit pas d'une enquête d'urbanisme ni, comme indiqué dans l'objet du courrier, d'une enquête publique unique au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme.	
Commentaire du porteur de projet		<i>RAS</i>	
Avis CE		Dont acte	

@05E @06E @04E	5	Construction du site	Nombre 3 personnes
Observation		Ces bâtiments ont été construits en toute illégalité – zone non constructible.	
Analyse CE		L'enquête pour laquelle nous sommes désigné est une enquête publique environnementale ICPE. Il ne s'agit pas d'une enquête d'urbanisme.	

Commentaire du porteur de projet	<i>NON, construit avec des permis valables, et un seul annulé par la suite sur 5</i>
Avis CE	La réponse nous convient.

III – 2 – 3 Thème 3 nuisances sonores – olfactives – qualité de l'air

@01E @01Ebis	6	Nuisances sonores	Nombre 2 personnes
Observation	Effectuer une étude acoustique du site en exploitation lors de la période d'ensilage avec trafic véhicules.		
Analyse CE	Cette étude permettrait d'avoir une situation réelle des nuisances sonores.		
Commentaire du porteur de projet	<i>RAS</i>		
Avis CE	Cette étude est suspendue à l'avis de l'ARS		

STE01E	7	Nuisances sonores de nuit	Nombre 1 personne
Observation	Lors des périodes d'ensilage, les horaires de travail nocturnes occasionnent une gêne sonore.		
Analyse CE	L'étude en 3 permettrait d'avoir une situation réelle des nuisances sonores, y-compris nocturnes.		
Commentaire du porteur de projet	<i>la réglementation relative aux bruits de voisinage ne s'applique pas aux bruits occasionnés par les routes et les véhicules qui y circulent. N'oublions pas que ces céréales finissent dans leur assiette, il faut bien qu'il y en a qui travaillent !!</i>		
Avis CE	Cette étude est suspendue à l'avis de l'ARS		

STE01E @06E	8	Nuisances olfactives	Nombre 2 personnes
Observation	Des odeurs désagréables sont parfois perçues		
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet	<i>Pour répondre à ces 2 voisins, il n'y a aucune odeur liée au stockage du grain, et de plus ils sont situés à l'opposé des vents dominants. Ne pas confondre épandage de lisier et fumier dans les champs avec l'activité de l'entreprise, et ces derniers font partie de la vie de la campagne ! Seules émissions probables pour l'activité = émissions de poussières Les nuisances olfactives sont probablement issues d'autres activités.</i>		
Avis CE	La réponse est claire		

@01E @01Ebis @08E @08Ebis @05E @06E	9	Qualité de l'air	Nombre 6 personnes
Observation	Faire réaliser des mesures de qualité de l'air lors de la période d'ensilage.		
Analyse CE	Cette étude permettrait d'avoir une situation réelle par rapport aux chiffres annoncés.		
Commentaire du	<i>Il n'y a pas d'habitations dans les 300m côté vent dominant</i>		

porteur de projet	<i>Sur la base des données constructeurs, les rendements épuratoires des cyclofiltres permettent de rejeter moins de 20 mg/Nm³de poussières dans l'atmosphère (données constructeurs) soit en deçà du seuil de 100mg/m³ (si le flux horaire < 1kg/h). Cf page 109 de l'Etude d'impact, paragraphe 4.1.1 Impact sur la qualité de l'air</i>
Avis CE	Cette étude est suspendue à l'avis de l'ARS

III – 2 – 4 Thème 4 les eaux – les énergies

@01E @01Ebis	10	Consommation en eau et détergent	Nombre 2 personnes
Observation		Communiquer les chiffres de consommation en eau et détergent afin de vérifier s'ils sont du même ordre que ceux d'un ménage.	
Analyse CE		La consommation en eau est communiquée en page 94 de l'étude d'impact. Les chiffres datent de 2015, date à laquelle doit être instruit le dossier (arrêté préfectoral du 23/06/2015).	
Commentaire du porteur de projet		<i>On n'utilise aucun détergent L'activité de stockage de céréales ne génère pas d'effluent en tant que tel. Les établissements SARL Luc JOURDAIN ne dispose pas de véhicules de transport en compte propre nécessitant une aire de lavage.</i>	
Avis CE		Dont acte	

@01E @01Ebis	11	Consommation en énergies	Nombre 2 personnes
Observation		Communiquer les chiffres de consommation en énergies avec comparaison à d'autres installations du même type ou moyennes	
Analyse CE		Les consommations en énergies sont communiquées en page 95 de l'étude d'impact. Les chiffres datent de 2015, date à laquelle doit être instruit le dossier (arrêté préfectoral du 23/06/2015).	
Commentaire du porteur de projet		RAS	
Avis CE		Le dossier apporte les informations demandées par la réglementation	

@08E @08Ebis	12	Système de collecte des eaux suite à incendie	Nombre 2 personnes
Observation		L'utilisation du futur : « une étude est en cours »..... et « l'eau d'extinction sera », surprend du fait que ceci ne soit pas déjà respecté	
Analyse CE		Page 86 étude de dangers	
Commentaire du porteur de projet		<i>Les toutes dernières demandes de 2020 sont prêtes à être mises en place, on attend la fin de la procédure pour ne pas le faire 2 fois Application des recommandations de la note technique D9 à la suite de la procédure d'enquête publique afin de programmer les travaux en toute conformité aux exigences.</i>	
Avis CE		Cette décision du porteur de projet fera l'objet d'une réserve éventuelle	

@07E @06E STE05E	13	Rejet au fossé des eaux usées	Nombre 3 personnes
Observation		Demande d'analyse régulière des eaux d'assainissement rejetée au fossé donc vers la Lys	
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet		<i>Les eaux usées sont infimes, car uniquement un toilette, un lavabo et une douche, et ne sont pas renvoyées au fossé, mais dans le sol après la fosse septique.</i>	
Avis CE		Le dossier signale un rejet au fossé d'où l'interrogation du public. La précision fournie par le porteur de projet de l'épandage des eaux usées doit apporter une réponse satisfaisante au public.	

@07E	14	Réserve incendie	Nombre 1 personne
Observation		La réserve incendie pourrait-elle être vérifiée, notamment l'été, au moment des pics de sécheresse ?	
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet		<i>La réserve incendie est vérifiée une fois par an par les pompiers, et a lieu en septembre.</i>	
Avis CE		La réponse nous convient	

III – 2 – 5 Thème 5 Trafic routier

STE01E @01E @01Ebis @08Ebis @08E	15	Trafic routier Occasionné par le site	Nombre 5 personnes
Observation		Le trafic routier occasionné par le site sur la D122 est plus élevé que les « moins de 1% » annoncé. Il n'est donc pas négligeable.	
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet		<i>Le trafic routier nous concernant est de 0.2% toute l'année, sauf 12 jours de moisson où il est de 3 à 4 % Aucune incidence sur l'existant car le site est déjà exploité en conditions normales</i>	
Avis CE		Voir ce que nous écrivons au thème 1 item 2.	

@08E - @02E @08Ebis - @02Ebis @07E – STE05E @05E @06E @03E STE04E STE04Ebis	16	Trafic routier sur RD122 Statistiques	Nombre 11 personnes
Observation		Le chiffre de 7000 véhicules /jour est faux puisque datant de 2005 (DDE)	
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet		<i>Nous ne sommes pas responsables du trafic routier, en effet très peu de véhicules sont pour notre activité</i>	

Avis CE	Il est nécessaire que la mairie se rapproche du département pour obtenir un comptage de véhicules sur la D122.
---------	--

@07E STE05E	17	Accès au site ou sortie du site depuis RD 122	Nombre 2 personnes
Observation	L'aménagement actuel d'entrée ou sortie du site semble dérisoire et occasionne ralentissements et blocages sur la RD 122.		
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet	<i>Nous avons bouché le fossé en face pour en faire un parking. Nous avons construit un 2^e pont bascule afin de fluidifier le flux des entrées et des sorties,</i>		
Avis CE	La largeur de la voirie départementale n'autorise pas d'autres aménagements et l'entreprise possède l'autorisation d'accès du département		

@01E - @02E @01Ebis - @02Ebis @06E @03E	18	Nuisances sonores et pollution de l'air engendrées par le trafic routier dû à l'exploitation du site	Nombre 6 personnes
Observation	Apporter un éclaircissement sur la densité du trafic routier occasionné par l'exploitation du site qui engendre pollutions sonore et de l'air sur la D122.		
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet	<i>Pas d'incidence réelle sur le trafic, moins de 1% sur un flux de 7000 véhicules/jour (cf page 93 de l'étude d'impact, paragraphe 4.1.2 Les émissions sonores sont réglementées par l'arrêté du 26 novembre 2012 (activité du site par rapport aux zones à émergence réglementée). Le trafic à l'extérieur ne peut être rattaché aux impacts directs du site.</i>		
Avis CE	La réponse nous convient		

III – 2 – 6 Thème 6 Risques des silos et des autres stockages

@01E @01Ebis	19	Statistiques plus récentes sur les silos	Nombre 2 personnes
Observation	Il serait intéressant de disposer de statistiques plus récentes sur les accidents/incidents de silos en France		
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet	<i>Depuis 2005. Sur l'installation, il n'y a pas eu d'incident Page 37 de l'étude des dangers, accident survenu en juin 2018 Etude réalisée à partir des événements dans les activités similaires sur la base ARIA du Ministère de l'Environnement depuis la date de rédaction soit septembre 2019.</i>		
Avis CE	L'historique des accidents/incidents va au-delà de la période retenue pour l'enquête.		

@01E - @02E @01Ebis - @02Ebis @08E @08Ebis @06E @03E STE04E STE04Ebis	20	Analyses et études des effets domino	Nombre 10 personnes
Observation		Les analyses et études des effets domino entre le silo concerné, le silo à engrais et l'espace de stockage de produits phytosanitaires ont été balayées d'un revers de main et semblent donc erronées.	
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet		<i>L'INERIS a été mandaté pour réaliser l'Etude de modélisation (y compris effet domino) . Cf Annexe 3 de l'étude des dangers. Il est dommage de remettre en cause les compétences d'un organisme qui lui-même et souvent consulté par le gouvernement avant la publication de textes et normes en rapport avec la sécurité.</i>	
Avis CE		Le dossier des incidences et interactions entre le silo 4 et les autres installations me paraît conforme au projet.	

@05E @06E @04E	21	Stockage de produits dangereux à proximité d'habitation	Nombre 3 personnes
Observation		Le stockage de produits dangereux à proximité d'habitation est incompréhensible.	
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet		<i>Il n'y a pas d'habitation limitrophe, la 1ere est à 62m avec un champ comme séparation</i>	
Avis CE		La distance réglementaire doit être de 25m.	

STE05E	22	Produits phytosanitaires	Nombre 1 personne
Observation		Le stockage de produits phytosanitaires participe à un système de dégradation de l'environnement	
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet		<i>Autre sujet, mais comme les médicaments, ils servent à soigner les plantes pour avoir au final des produits plus sains, et nourrir la planète</i>	
Avis CE		Cette contribution du public est hors sujet mais la réponse est claire	

@08E @08Ebis	23	Avis du SDIS sur la conformité de la défense extérieure incendie	Nombre 2 personnes
Observation		Quelle valeur donner à la déclaration que le SDIS a conclu que la défense extérieure contre l'incendie est satisfaisante et adaptée aux besoins alors qu'il n'y a pas d'écrit ?	
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet		<i>On est contrôlé tous les ans par le SDIS. La défense incendie est contrôlé par le SDIS et la DREAL (qui émettront un avis au terme de cette enquête publique). Enfin un organisme habilité APSAD contrôle annuellement les moyens d'extinction déployés sur site.</i>	
Avis CE		Dont acte	

III – 2 – 7 Thème 7 Des communes concernées

@01E @01Ebis @05E STE04E STE04Ebis	24	Des communes concernées	Nombre 5 personnes
Observation		La Croix-du-Bac, hameau situé à 3,5 km de la SARL, le Mortier, autre hameau ne sont pas pris en compte dans le dossier.	
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet		RAS	
Avis CE		Le principe lors d'une enquête publique est de s'interroger sur le rayon d'affichage (pour l'enquête concernée 1km), ceci définit les communes concernées sans aller jusqu'au hameau.	

III – 2 – 8 Thème 8 De la nécessité des silos

STE03E	25	les silos sont nécessaires	Nombre 1 personne
Observation		Il est vital que la SARL JOURDAIN continue d'exploiter	
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet		<i>MERCI, enfin des personnes qui savent de quoi elles parlent.</i>	
Avis CE		L'entreprise a son utilité pour les agriculteurs par sa proximité des lieux de récolte.	

@08E @08Ebis @06E STE04E STE04Ebis	26	les silos ne sont pas nécessaires	Nombre 5 personnes
Observation		un tel projet est anachronique et sa viabilité économique n'est pas garantie du à l'évolution du monde agricole qui transforme et vend sur place.	
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet		<i>Pour information, le blé est la base du pain et des pâtes, rarement en circuit court !!!</i>	
Avis CE		La réponse nous convient	

@05E @06E	27	Silos et effets positifs pour les commerces locaux	Nombre 2 personnes
Observation		Les effets positifs pour les commerces et restaurateurs de proximité restent à prouver.	
Analyse CE			
Commentaire du porteur de projet		<i>Beaucoup de clients que l'on sert en engrais, produits pharmaceutiques Alimentent directement les marchés locaux, les restaurants ou grandes surfaces</i>	
Avis CE		Dont acte	

III – 3 Observations du commissaire enquêteur

CE 01		Quelle fut la destination première du silo 4 ?
-------	--	--

Observation	Le silo 4 était destiné au stockage de quelle matière avant le dépôt de demande d'enregistrement pour stockage de céréales et grains ?
Commentaire du porteur de projet	<i>La destination du silo est stockage de semences en palettes et allotissement des céréales au cours de la moisson.</i>
Avis du commissaire enquêteur	Ce renseignement aurait trouvé sa place dans le dossier

CE 02	L'utilisation première du silo 4
Observation	L'utilisation première du silo 4 mettait en œuvre quel type de transport, dans quelles périodes, quelles durées, quelles créneaux horaires ?
Commentaire du porteur de projet	<i>Les mêmes qu'actuellement</i>
Avis du commissaire enquêteur	Ce renseignement aurait trouvé sa place dans le dossier

CE 03	Dépassement des limites du site en cas d'explosion
Observation	En cas d'explosion du silo 4 côté ouest, les effets dépassent les limites de propriété. Le(s) propriétaire(s) des parcelles concernées a-t-il (ont-ils) été avisé(s) des risques par écrit?
Commentaire du porteur de projet	<p><i>Les seuls propriétaires concernés Mrs Charlet, ont été prévenus en 2005 en personne. Il est possible de leur faire un protocole de mesure du risque.</i></p> <p><i>Selon l'étude de l'INERIS (annexe 3 de l'étude des dangers), L'étude des effets du scénario d'explosion primaire en silo n°4 munie de surfaces soufflables en toiture (fibrociment à 60 mbar) donne :</i></p> <p><i>○ des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m), pour des effets significatifs correspondant à la zone de danger pour la vie humaine</i></p> <p><i>○ des distances à 20 mbar de l'ordre de 30 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 17 m), pour des effets indirects : bris de vitres et donc sans effet sur l'occupation actuelle du terrain.</i></p>
Avis du commissaire enquêteur	Un écrit nous semble nécessaire avec l'établissement d'un protocole de droit privé définissant les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre pour diminuer l'incidence du risque. Nous faisons remarquer que le commentaire du porteur de projet n'est pas une rédaction INERIS mais une rédaction du concepteur du dossier (page 74 de l'étude de dangers)

CE 04	Haie dense et efficacité contre les effets d'une explosion 50mbar
Observation	<p>En page 23 du RNTED, il est écrit : « L'étude des effets du scénario d'explosion primaire en silo n°4 munie de surfaces soufflables en toiture (fibrociment à 60 mbar) donne :</p> <p>➤ des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m, qui seront bloqués par une haie dense de 4m). »</p> <p>l'INERIS (annexe 3 étude de dangers) dans son rapport page 11 chapitre 2.2.8.2.2. souligne que les barrières présentées ne sont pas des Mesures de</p>

	Maîtrise des risques et devraient faire l'objet d'une définition de leur critère de performance requis à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »
Commentaire du porteur de projet	<i>Ineris a dans son calcul trouvé 12m de débordement par rapport au bâtiment, les 2 derniers mètres seront mathématiquement à une hauteur inférieure à la haie de 4m. et donc les projectiles seront arrêtés par celle-ci, et il n'y a aucun risque dans les 15m2 de la parcelle de Mr Charlet. De plus nous proposons de mettre un mur de plus de 2m de haut sur les 15m de longueur concerné où nous ne sommes pas à 12m.</i>
Avis du commissaire enquêteur	Nous reprendrons cette proposition dans nos réserves éventuelles car nous n'avons pas compétence pour juger si les mesures de maîtrise des risques sont efficaces, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, seront testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement

CE 05	Décret du 31 mars 2014 d'application au 01 juin 2015
Observation	Le 1er juin 2015 est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour être en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges). En application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, la société SARL Luc JOURDAIN a déposé un courrier en décembre 2015 afin de demander à bénéficier du principe des droits acquis. La SARL Luc JOURDAIN a-t-elle obtenu ce bénéfice ? à quelle date ?
Commentaire du porteur de projet	<i>Un rapport de visite d'inspection du 11 août 2016 reprend la demande d'antériorité.</i>
Avis du commissaire enquêteur	Cette réponse permet de constater que la demande de bénéfice des droits acquis a été enregistrée

CE 06	Différence dans les horaires et les saisons de travail de la société
Observation	horaires dans le tableau du RNTEI page 14 : ../.. Il est plus intense lors des périodes de <u>moissons d'été</u> (un flux entrant/sortant de 2126 véhicules sur la plage horaire de <u>8h00 à 00h00</u>), cette période correspond à la période des congés où la circulation est beaucoup plus faible. ../.. Horaires dans le tableau de l'EI page 112 : ../.. Il est plus intense lors des périodes de <u>moissons d'été et d'automne</u> (un flux entrant/sortant de 2126 véhicules sur la plage horaire de <u>6h00 à 00h00</u>). Le reste de l'année la circulation sur le site est beaucoup plus restreinte ../.. Quels sont les horaires réels et les périodes réelles de travail pour les moissons ?
Commentaire du porteur de projet	<i>Pour les horaires c'est une erreur, ils sont de 8h à 00h. Le flux de 2126 véhicules est pour toute la période de moisson qui dure 10 à 15 jours selon les années, soit 200 véhicules par jour pour cette période</i>

Avis du commissaire enquêteur	Soit sur les 16 heures d'activités un flux horaire de 12 véhicules – ceci change grandement à la baisse les diverses interprétations
-------------------------------	--

CE 07	période de moissons
Observation	La durée en jours des périodes de moissons aurait été utile afin d'interpréter le flux de véhicules sur la D122 durant ces périodes.
Commentaire du porteur de projet	<i>En moyenne 12 jours</i>
Avis du commissaire enquêteur	Ceci conforte le CE 06.

CE 08	Permis de feu
Observation	Dans l'étude de dangers, page 69, évaluation préliminaire des risques, installations de stockage de céréales, ligne 19, colonne « mesures de prévention », il est écrit « permis de fumer » ?
Commentaire du porteur de projet	<i>Il y a une erreur, il aurait fallu lire permis de feu</i>
Avis du commissaire enquêteur	Dont acte

CE 09	Descriptifs des effets sur l'homme du seuil de surpression 50 mbar
Observation	<p><u>Arrêté du 29/09/2005</u> : - 50 hPa ou mbar, seuils des <u>effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine</u> ;</p> <p>Rapport INERIS page 16 annexe 3 étude de dangers : 50 hPa ou mbar, seuils des <u>effets irréversibles correspondant</u> à la zone des <u>dangers significatifs</u> pour la vie humaine ;</p> <p>Etude de dangers page 74 : ../.. 50 mbar ../.., pour des <u>effets significatifs correspondant</u> à la zone de <u>danger</u> pour la vie humaine.</p> <p>Résumé non technique ED page 23 : ../.. 50 mbar ../.., pour des <u>effets non significatifs correspondant</u> à la zone de <u>danger</u> pour la vie humaine ../..</p> <p>3 versions différentes quant aux effets sur l'homme par rapport à l'arrêté.</p>
Commentaire du porteur de projet	<p>La version exacte à reprendre est effectivement celle de l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, les valeurs de références pour les effets sur l'homme sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (2) ; - 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ; <p>(2) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance</p>

	d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.
Avis du commissaire enquêteur	Nous constatons le fait de reconnaître que la version exacte à reprendre est celle de l'arrêté du 29/09/2005 contredit le commentaire du projet en CE03

CE 10	Descriptifs des effets sur l'homme du seuil de surpression 20 mbar
Observation	<p><i>Arrêté du 29/09/2005 : 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme.</i></p> <p>Rapport INERIS page 16 annexe 3 étude de dangers : - 20 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;</p> <p>Etude de dangers page 74 : ../.. 20 mbar ../.., pour des effets indirects car bris de vitres ../..</p> <p>Résumé non technique ED page 23 : ../.. 20 mbar ../.., pour des effets indirects car bris de vitres ../..</p> <p>2 versions différentes par rapport à l'arrêté quant aux effets sur l'homme en particulier l'étude de dangers et le RNTED sont identiques mais ne précisent pas « sur l'homme ».</p>
Commentaire du porteur de projet	<i>Idem ci dessus</i>
Avis du commissaire enquêteur	Nous constatons le fait de reconnaître que la version exacte à reprendre est celle de l'arrêté du 29/09/2005 contredit le commentaire du projet en CE03

CE 11	Conclusions des résultats des scénarii d'explosion
Observation	<p>Etude de dangers page 74 : des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m), pour des effets significatifs correspondant à la zone de danger pour la vie humaine.</p> <p>Résumé non technique ED page 23 : des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m, qui seront bloqués par une haie dense de 4m), pour des effets non significatifs correspondant à la zone de danger pour la vie humaine et donc sans effet sur l'occupation actuelle du terrain.</p> <p>2 versions différentes.</p>
Commentaire du porteur de projet	<i>Il faut lire dans le résumé non technique page 23 : « des distances à 50 mbar de l'ordre de 15 m (débordement des limites du site sur la parcelle agricole voisine d'une distance maximale 2 m, qui seront bloqués par une haie dense de 4m), seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ; et donc sans effet sur l'occupation actuelle du terrain</i>
Avis du commissaire enquêteur	Nous ne retrouvons pas la « haie dense de 4m » dans l'étude de dangers page 74

CE 12	Positionnement sur un plan cadastral
Observation	Un plan cadastral reprenant les parcelles, limites de propriété du site, implantation des bâtiments, surface impactée par explosion 50 mbar et surface impactée par explosion 20 mbar eut été utile.
Commentaire du porteur de projet	<i>La surface réellement impactée due au débordement des 50mbar est de 2m au plus large et finissant à 0m de large, 15m en allant vers la route, faisant un triangle dans la parcelle de Mr Charlet au niveau du décrochement de notre parcelle sur le côté du bâtiment 4. Cela correspond à une surface de 15m². La haie est largement suffisante pour stopper des débris.</i>
Avis du commissaire enquêteur	Ceci n'est pas en cohérence avec la réponse en CE04 qui, elle, propose l'ajout d'un mur.

CE 13	Activité de conservation du Grain pour bétail
Observation	Lors de notre visite sur site, vous nous avez parlé de l'activité « séchage et stockage » de grains pour les éleveurs du secteur, je n'ai pas retrouvé cette activité dans le dossier
Commentaire du porteur de projet	<i>Elle est comprise dans l'objet social 3^e point. Toute activité se rapportant au négoce agricole. Activité de proximité qui évite le stockage et le séchage aux agriculteurs, et en plus 10% de ces derniers reprennent leurs céréales pour les animaux</i>
Avis du commissaire enquêteur	Cette réponse permet d'ajouter une activité locale non négligeable

CE 14	Plan à l'échelle 1/2 500 et plan à l'échelle 1/200
Observation	<p align="center">Article R512-6 du code de l'environnement au 23/06/2015</p> <p>2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;</p> <p>3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;</p> <p>Ces plans ne sont pas dans le dossier.</p>
Commentaire du porteur de projet	<i>Effectivement ces plans n'y sont pas mais les explications y sont notées.</i>
Avis du commissaire enquêteur	Dont acte

IV – CONCLUSIONS du rapport

Le commissaire enquêteur constate que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du pétitionnaire, le commissaire enquêteur n'ayant pas constaté de point de désaccord majeur avec le positionnement de Monsieur Luc JOURDAIN, Président de la société Luc JOURDAIN.

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur tient à souligner la disponibilité et le professionnalisme du personnel des communes de STEENWERCK et SAILLY SUR LA LYS. Il remercie toutes les personnes qu'il a été amené à rencontrer dans le cadre de ce dossier pour l'excellent accueil qu'elles lui ont réservé.

Dans ce contexte de pandémie, il n'était pas toujours simple de se rencontrer et de dialoguer.

Remerciements également pour la qualité de la concertation avec l'Autorité Organisatrice de l'enquête ainsi qu'au pétitionnaire pour avoir eu une écoute attentive à nos préoccupations.

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du Commissaire enquêteur en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête papier en mairies n'a soulevé aucune difficulté, sa mise à disposition en dématérialisé a rencontré une erreur d'adressage (cf. II – 3 – 4).

Les renseignements sur le projet pouvaient être demandés au porteur de projet dont les coordonnées figuraient dans l'avis d'enquête.

Houtkerque, le 17 janvier 2021



LECLAIRE Francis
Commissaire-enquêteur